JEUDI 4 MAI 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5010

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections départementales ; cens d'éligibilité. — Mines; concessionnaire; dommages-intérêts; compétence de l'autorité judiciaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Vidocq.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Paris* : Nominations dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. — Affaire de la caisse des dépôts et consignations. — Eboulement au Mont-Valérien. — *Etranger* (Haïti).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 3 mai.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — CENS D'ÉLIGIBILITÉ.

Pour être éligible au conseil-général de département, suffit-il de payer depuis une année au moins un impôt direct de 200 francs, sans être obligé d'avoir la possession annale de chacun des élémens qui peuvent entrer dans la composition de cet impôt?

Suffit-il, en un mot, que la contribution payée pendant l'année qui a précédé l'élection n'ait jamais été inférieure à 200 f.?

L'affirmative ne serait pas douteuse si ces questions devaient se résoudre par application des dispositions littérales de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833, qui n'exige qu'un paiement effectif de 200 francs depuis une année au moins.

Mais on soutenait que l'article 4 de la loi précitée doit être combiné avec l'article 7 de la loi générale du 19 avril 1831, article qui veut, à l'égard de l'impôt foncier, que l'immeuble qui en est grevé soit possédé par l'électeur ou l'éligible, antérieurement aux dernières opérations de la révision annuelle des listes électorales, et, à l'égard de la patente, qu'elle ait été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture des mêmes listes.

Or, disait-on dans l'espèce, il est bien vrai que le sieur Deberny n'a pas cessé de payer 200 fr. de contributions directes pendant l'année qui a précédé son élection au conseil général; mais dans cette somme figure celle de 68 fr. pour une patente prise moins d'un avant son élection.

Conséquemment le sieur Deberny ne possédait pas le cens d'éligibilité.

La Cour royale d'Amiens avait repoussé cette prétention, et maintenu l'élection du sieur Deberny par le motif que la loi du 22 juin 1833 se suffit à elle-même ; que notamment son article 4 est clair et précis et n'a pas besoin d'être conféré avec l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831 ; qu'il n'exige point que la possession d'un an s'applique spécialement à chacun des impôts supportés par l'éligible; que si le cens d'éligibilité doit, pendant l'année qui précède l'élection, avoir été constamment de 200 francs au moins, les élémens qui le composent peuvent varier et se remplacer les uns et les autres sans porter atteinte à la capacité légale de l'éligible.

Le pourvoi contre cette décision a été admis au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Fichet pour le sieur Bouteille contre le sieur Deberny.

MINES. — CONCESSIONNAIRE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Le concessionnaire d'une mine qui a poussé son exploitation au delà du périmètre de sa concession peut être condamné par les Tribunaux à payer des dommages intérêts au propriétaire du terrain houiller atteint et entamé par cette exploitation.

Les principes d'après lesquels l'administration a seule le droit de concéder l'exploitation des mines et de régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation, ne s'opposent pas à ce que l'entreprise illégale d'un concessionnaire sur la mine existant dans le terrain d'autrui ne soit déférée aux Tribunaux chargés de prononcer sur toutes les atteintes portées à la propriété, et sur les dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, du pourvoi de M. le comte de Castellane contre un arret de la Cour royale d'Aix du 31 janvier 1842, rendu en faveur de Mme Lurat-Vitalis. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidant Me Chevrier.

(Voir un arrêt conforme de la même chambre du 1er février 1841, qui a rejeté un autre pourvoi de M. le comte de Castellane, contre les héritiers Coulomb).

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 3 mai.

AFFAIRE VIDOCQ.

Une affluence considérable se presse dès le matin aux abords de l'auditoire de la 6e chambre, où doit comparaître, sous la triple prévention d'arrestation illégale, de séquestration et d'escroquerie, l'ancien chef de la police de sûreté, le fameux Vidocq, après une instruction de plus de huit mois. Près de cent témoins cités dans l'affaire, tant à la requête du ministère public qu'à celle du prévenu, occupent toutes les places réservées au public, et les avocats en robes trouvent difficilement à se placer.

A onze heures un quart, l'audience est ouverte, et, après la remise de quelques causes entre parties, on appelle l'affaire de M. le procureur du Roi contre les sieurs Vidocq, Landier, Gouffé et Tartière, ce dernier absent.

Vidocq prend place sur le banc des prévenus, après avoir déposé près de lui un volumineux portefeuille vert et plusieurs dossiers. Il est entièrement vêtu de noir, ses mains sont gantées en noir; il porte une cravate blanche. Les regards de l'assistance se portent avec une curiosité mêlée de surprise sur cet homme, dont la vie a été traversée par tant d'étranges vicissitudes, et qui aujourd'hui, presque septuagénaire, présente encore toutes les apparences de la vigueur et de l'énergie de l'âge mûr. Sa chevelure blonde, épaisse et frisée naturellement, n'offre pas un cheveu blanc; seulement quelques rides profondes sillonnent son visage, et ajoutent à son expression sans lui donner aucun des caractères de la caducité. Il promène sur l'auditoire et arrête sur ses juges un salut qui n'est pas sans aisance et sans une sorte de dignité. Tandis que ses coprévenus s'asseyent à ses côtés, Vidocq reste debout, et cherche dans l'auditoire plusieurs visages de connaissance qu'il a fait assigner comme témoins, et son avocat, Me Jules Favre, qui a déjà pris place au barreau.

Landier, assis à gauche de Vidocq, et l'un de ses coprévenus, est un homme d'une figure commune, et dont les traits portent l'empreinte de la dissimulation et de la finesse. Il considère longtemps Vidocq, et avec l'attention qu'y apporterait un curieux ordinaire qui ne l'aurait pas encore vu. Son sourire, pendant qu'il se livre avec une sorte d'affectation à cet examen, a quelque chose de mécontent et de souffrant.

Gouffé, le troisième inculpé présent, est en état de liberté provisoire, et placé en conséquence sur le banc d'en bas. Rien dans son extérieur assez bonhomme n'indique le premier ministre, ou, pour parler plus modestement, le premier commis du chef de l'administration que celui qui l'a créée avait déjà su rendre immense, et dont les ramifications s'étendaient, dit-on, en dehors même du territoire.

Vidocq, interrogé par M. le président, déclare se nommer Eugène-François Vidocq, âgé de soixante-neuf ans, agent d'affaires, demeurant à Paris, passage Vivienne. Il demande et obtient de M. le président la permission de faire asseoir à sa portée un jeune homme qu'on dit être son secrétaire intime, et qui est porteur, de son côté, de papiers importans à sa défense.

Nous devons ici, pour l'intelligence des faits, et avant de rapporter l'interrogatoire que M. le président fait subir à Vidocq, faire connaître l'ordonnance de la chambre du conseil qui résume toute l'instruction et a renvoyé devant la police correctionnelle les trois inculpés.

Le 14 août dernier, par suite de mandats délivrés par M. le préfet de police, le sieur Pierre Champaix a été arrêté, et a été l'objet d'une inculpation d'escroquerie.

Voici ce résumé des faits :

Champaix avait été mis en relations, par le sieur Landier, avec deux associés nommés Delaunay et Lieuvain, lesquels, à l'aide de bons renseignemens donnés au commerce de Paris sur le sieur Champaix, étaient parvenus à faire livrer à celui-ci, et à se faire remettre par lui une certaine quantité de marchandises.

Les marchandises étaient livrées par le commerce à crédit, et achetées par Delaunay et Lieuvain à un rabais exorbitant.

Champaix, Delaunay, Lieuvain et Landier appartenaient donc à une société qu'il importait d'examiner, dont les opérations appelaient les investigations de la justice. Les faits n'avaient pas échappé aux investigations de M. le préfet de police, et motivaient justement la double mesure qu'il avait ordonnée.

Mais cette mesure devait jusqu'à un certain point surpendre Champaix, car il croyait avoir déjà subi les rigueurs de la justice, et croyait s'être entendu avec ses créanciers, qui auraient obtenu la suspension des poursuites, et voici comment :

Le 12 dudit mois d'août il sortait de la maison d'un nommé Tartière, logé rue Jacob, et débouchait, avec Landier, de la rue du Bac pour monter le Pont-Royal, se rendant chez ses marchands, lorsqu'il a fait la rencontre de Vidocq, lequel, le prenant par sa redingote, lui dit : *Au nom de la loi, je vous arrête.* En même temps l'un des hommes de Vidocq, un nommé Gouffé, recevait de celui-ci l'ordre de l'attraper de l'autre côté.

Champaix devait s'informer du motif de son arrestation. Vidocq, lui montrant un portefeuille, en tira des billets signés Champaix. Il s'informa de la qualité de celui qui l'abordait; et Vidocq, de se nommer. Champaix dit avoir demandé à se rendre devant M. le procureur du Roi; mais Vidocq, tout en prétendant n'avoir pas affaire à ce magistrat, prit une voiture, y fit monter Champaix, et l'emmena à sa propre demeure, ou de suite il le séquestra.

Introduit dans le cabinet de Vidocq, Champaix fut fouillé; ses bottes furent visitées, son chapeau fut examiné. « Connaissez-vous le gros Barba? lui dit Vidocq. Eh bien! j'ai trouvé là dessous, en montrant le cuir du chapeau, des billets de banque. » Cette visite effectuée, Champaix dut remettre son portefeuille à Vidocq, et passer dans une pièce voisine, où il fut gardé à vue. On ne le laissa sortir, ni pour aller déjeuner, ni pour aller aux lieux d'aisances; un agent de Vidocq se chargea de le conduire aux latrines. Champaix était si bien séquestré, qu'à son retour cet agent fut blâmé de l'avoir fait sortir de l'appartement.

Cet état de gêne a duré depuis le matin dix heures jusqu'au soir six heures. Alors, moyennant quelques signatures, quelques aveux, quelques reconnaissances, Champaix obtint la faculté de se retirer et de gagner sa demeure, où il se croyait en sûreté, lorsque les mesures régulières et légales de M. le préfet de police, lui ouvrant les yeux sur sa position, l'ont éclairé sur les entreprises injustes et illégales de Vidocq.

Il a donc porté plainte contre ce dernier; dès ce moment une double procédure a pris naissance.

L'une, basée sur les mesures ordonnées par M. le préfet de police contre Champeix, Delaunay, Lieuvain, pour escroqueries;

L'autre, motivée par la plainte de Champaix contre l'acte arbitraire de Vidocq et de ses agens. Il n'est question ici que de celle-ci.

Vidocq, d'ailleurs, par le réquisitoire de M. le procureur du Roi, et sur de certains renseignemens, a été inculpé en outre d'escroquerie.

Cette dernière plainte a été suivie de l'arrestation de Vidocq et de Gouffé, et d'une perquisition rigoureuse à leurs domiciles respectifs, et de la mise en prévention de plusieurs agens du premier des inculpés.

C'est ici le lieu de faire connaître la position de Vidocq.

Vidocq est un homme qui a été condamné à huit ans de fers le 7 nivose an V, par le Tribunal criminel séant à Douai, pour faux en écriture. Ses évasions ont été fréquentes. En 1818 une ordonnance royale lui a donné sa grâce. Attaché à la police pendant plusieurs années, comme chef de la brigade de sûreté, Vidocq a fini par mécontenter ses supérieurs. En 1833 il a été rendu à la vie privée, et il a profité de ses instans pour se livrer à quelques industries : la dernière qu'il ait exploitée est celle d'*agent d'affaires*.

Son agence avait un caractère particulier, comme l'indiquent ses annonces, ses prospectus. Sa spécialité était d'obtenir des renseignemens sur les débiteurs du commerce, et de faciter, à l'aide de moyens qui lui sont propres, la rentrée de certaines créances.

A côté de cette spécialité, Vidocq groupa plusieurs industries pour lesquelles il faudrait une sévère probité et des mœurs peu en harmonie avec celles d'un repris de justice : il se chargea de surveillance, de recherche des objets volés ou perdus. Une fois sur cette voie, Vidocq, qu'aucun principe ne retenait, se chargea de nouer des intrigues, de faire des enlèvemens, de prêter sur gages, de prêter à gros intérêts, de rançonner ensuite à l'aide de renseignemens qu'il obtenait pour et contre ses cliens : ceux qui avaient eu le malheur d'invoquer son bras ou de se trouver aux prises avec lui.

Aussi, depuis 1833, Vidocq n'avait point été sans avoir des démêlés avec la justice. En décembre 1837, il avait vu se refermer sur ses pas les portes d'une prison que naguère encore il avait ouverte à beaucoup de gens. Il est vrai que quelques mois après une ordonnance de non-lieu est intervenue à son profit, mais dans de tels termes et sur de telles réquisitions, que cette ordonnance est, à vrai dire, une flétrissure pour celui qui en bénéficiait.

L'arrestation de Vidocq, son interrogatoire, l'arrestation de Gouffé, et les explications qui en ont été la suite, ont jeté le jour le plus complet sur l'attribution scandaleuse que Vidocq s'était faite du droit d'arrestation à l'égard de Champaix.

Vidocq avait réuni les pouvoirs de plusieurs créanciers de ce dernier, et sur la promesse qu'ils lui avaient faite d'une remise de 45 0/0 sur les sommes recouvrées, il avait accepté la proposition que lui avait faite Landier de lui livrer Champaix moyennant 25 0/0 des mêmes sommes.

Il avait donc été convenu, ce marché fait, que Landier amènerait le 12 au matin Champaix au Pont-Royal, et, non content de signaler celui-ci par sa présence, Landier avait dépeint le costume que devait porter Champaix.

Le 12 au matin, Vidocq sortait de chez lui avec Gouffé qu'il avait envoyé chercher d'urgence, un nommé Perrenoud (dit Ulysse), son employé, et un autre de ses employés nommé Henri Tastet. Arrivé au Pont-Royal, Vidocq distribua ses gens comme il convenait à l'opération. Perrenoud et Tastet, au coin des rues adjacentes, étaient chargés de lui indiquer l'approche des individus signalés, et se replier sur lui aussitôt qu'ils les apercevraient.

Vidocq, en attendant, se tenait en tête du Pont-Royal avec Gouffé, attendant le succès de l'opération.

Vidocq était trop connu pour n'être pas remarqué : plusieurs témoins déposent d'une partie de ces faits; tous, aux mesures prises par l'ex-agent de sûreté, ont reconnu qu'il s'agissait d'une arrestation : car à quoi bon ce luxe d'agens, ces allées et venues, les surveillaus au coin des rues voisines, de la rue de Lille notamment, s'il n'était question d'appréhender au corps quelque malfaiteur?

Après deux heures d'attente, la curiosité était satisfaite, et Vidocq passait en fiacre avec ses agens, son indicateur et sa prise. Ainsi, il y a eu arrestation, et arrestation arbitraire.

De l'aveu même de Vidocq, il y a eu arrestation, car à peine arrivé à son bureau, enchanté de son adresse, enivré de son succès, il s'écriait dans sa joie, en parlant à Perrenoud de la main mise sur Champaix : « Avez-vous vu comme je l'ai emballé, celui-là! »

Il y a eu séquestration, et séquestration arbitraire ; car comment qualifier les fouilles pratiquées sur la personne de Champaix, l'extorsion de son portefeuille, examiné hors de sa présence; la mise en charte privée de l'individu pendant toute une journée, tous faits attestés par différentes circonstances? Des dépositions faites dans le cours de l'instruction se réfèrent toutes aux déclarations de Champaix.

Ainsi, quant à Vidocq et à Landier, il n'y a plus de discussion possible.

Examinons la position de Gouffé et des deux agens Perrenoud et Tastet.

Gouffé soutient, et Champaix reconnaît qu'il n'a fait aucun acte à l'effet de s'assurer de la personne de celui qu'on attendait. Champeix va jusqu'à dire que Vidocq leur ayant donné l'ordre de le saisir au collet, Gouffé n'a tenu aucun compte de l'injonction.

Cependant, quoiqu'il n'ait joué qu'un rôle en apparence passif, Gouffé s'est rendu bien et dûment le complice de Vidocq en consentant à jouer le rôle d'un agent subalterne vis-à-vis de Champaix, car tandis que Vidocq s'assurait de la personne de celui-ci, en lui posant les deux mains sur les épaules (ce qu'il prétend seulement avoir fait), soit en lui prenant le collet de son habit, et en lui passant le bras sous le sien, suivant la version de Champaix, il écartait Landier, qui s'est mis à la suite pour compléter la violence faite au débiteur ; enfin il est monté dans le fiacre avec eux.

La position de Perrenoud et de Tastet est toute différente. Tout porte à croire qu'ils ont été des agens purement mécaniques, et qu'ils n'ont pas connu le rôle qu'ils étaient appelés à jouer.

Il est constant qu'ils n'ont pas approché Champaix; qu'ils ont été abandonnés sur les lieux par Vidocq; enfin que, sans ordre, sans direction, ils n'ont rejoint celui-ci qu'au bureau.

Rien n'indique que de près ou de loin ils aient coopéré à la séquestration de Champaix; c'est même Perrenoud qui a offert à Champaix les seules chances d'évasion à sa portée, en le conduisant aux lieux d'aisances, ce dont au surplus, nous l'avons dit plus haut, il a été blâmé.

Tels sont les faits d'arrestation et de séquestration arbitraires à la charge de Vidocq et de ses agens. Ces faits ont été suivis d'autres, qualifiés d'abord d'extorsion de signatures, mais auxquels l'instruction a enlevé une partie de leur gravité.

Il suffit de dire en passant que Tartière, dépositaire, du chef de Champaix, d'une somme de 2,200 francs, a dû, par suite des voies de fait signalées plus haut, en souscrire la reconnaissance sur la demande de Vidocq et du consentement de Champaix, au nom de Gouffé.

Tartière ayant depuis pris la fuite et violé le dépôt, sera l'objet d'une décision séparée à l'occasion de la première procédure, celle contre Champaix, Delaunay et Lieuvain.

Les papiers saisis chez Vidocq ont été l'objet d'un examen minutieux, et ce travail a révélé une foule de faits plus ou moins coupables, une foule d'habitudes plus ou moins immorales.

Pour cet homme, rien n'est sacré en présence d'un appât offert à sa cupidité, et l'organe du ministère public parle de faits ne réunissant pas, suivant lui, tous les caractères du délit, ou qui sont atteints par la prescription, tels que :

1° L'arrestation d'une femme Lasalle, attirée hors du théâtre de la Renaissance par une femme Grenetson ; arrestation opérée par deux agens de Vidocq, les nommés Bruno et Picot Delamothe, sur les ordres de Rignon; cette femme a été sequestrée pendant vingt quatre heures chez la femme Grenetson et relâchée en échange d'une obligation cautionnée par un tiers;

2° L'arrestation d'un nommé Borne, traîné au corps-de-garde par des agens de Vidocq, qui l'ont maltraité;

3° L'introduction des agens de Vidocq dans des maisons religieuses, soit pour y soustraire une jeune fille qu'y avait déposée son père, et la livrer à son séducteur, contre les entreprises duquel sa famille avait cru élever un obstacle ; soit pour y enlever en plein jour une jeune femme qui y avait cherché un refuge, une expiation à ses désordres passés, et la livrer à son amant;

4° Des marchés débattus avec un mari pour lui fournir contre une épouse, exempte de reproches, les apparences accablantes d'un flagrant délit;

5° Des marchés débattus avec un mari pour lui livrer les secrets d'une surveillance pratiquée sur lui à la demande de sa femme;

6e L'engagement pris par correspondance de dérober dans plusieurs bureaux de poste des lettres adressées à des tiers;

7° Une entreprise de diffamation au profit de concurrences commerciales, comme dans l'affaire Soulier-Beaubout, entreprise à laquelle il ne manque pour le corps de délit que la plainte de la partie lâchement diffamée;

8° L'habitude d'exiger, pour les objets volés ou perdus, le paiement d'une prime acquise en cas de non-succès, et de ne rien faire pour légitimer l'avance de cette prime à son gain.

Aussi comprend-on pourquoi il s'est opposé avec d'aussi vives instances, d'abord à la saisie, puis à l'enlèvement, enfin à l'examen de ses papiers. On conçoit alors ses réclamations, les obstacles matériels qu'il suscite à la levée des scellés; on sait pourquoi il proclamait impossible, chimérique, une opération fort simple, à l'accomplissement de laquelle le dégoût seul pouvait faire empêchement. Mais à côté de ces faits d'une immoralité révoltante, l'examen des papiers et les dépositions du procès ont placé des faits qui tombent sous l'empire de la loi pénale.

En avril 1842, Vidocq et Tartière se sont concertés pour découvrir un nommé François Champaix, frère de celui dont nous venons de parler, et un nommé Morin, tous deux colporteurs auvergnats, et les frapper d'une contribution : ils les ont découverts dans un café de la rue Mandar appelé le café du Haut et Bas-Rhin.

Vidocq, informé de la découverte, s'est empressé de se rendre avec un certain nombre d'agens au lieu indiqué, et en se nommant il a dit à ces deux individus que, connaissant leur genre d'industrie, il était à même de les dénoncer au commerce de Paris et de les frapper de discrédit s'ils ne consentaient à lui compter immédiatement chacun 200 francs.

Champaix et Morin n'avaient pas d'argent; ils savaient que Vidocq avait déjà gagné beaucoup d'argent à l'aide de ce procédé : il était urgent pour eux de capituler. On fit alors intervenir très adroitement Tartière, qui, pour frapper d'intimidation les deux Auvergnats, commença par leur faire remarquer les agens qui attendaient Vidocq au dehors, et demanda ensuite leur éloignement, pour s'attribuer un rôle de protecteur vis-à-vis de ses deux victimes. Il continua son rôle, offrant à Vidocq sa caution, dont il fut exactement déchargé par les deux marchands, et le lendemain il partageait avec Vidocq les sommes que ceux ci lui avaient comptées.

Il y a dans ce fait une escroquerie caractérisée à la charge tant de Vidocq que de Tartière.

Dans le courant de la même année, et à peu près à la même date, un sieur Génot, commissaire central à Rouen, chargea Vidocq de rechercher l'auteur d'un crime commis à Rouen au préjudice du sieur Hardy. Une espèce de machine infernale avait éclaté dans la demeure de ce dernier, et des lettres anonymes venues de Londres, contenant menaces de mort sous condition d'argent, avaient fait soupçonner un nommé Delamarre d'être l'auteur de ce crime.

Vidocq commence par solliciter un à-compte de 150 à 200 fr., et cette dernière somme lui fut bientôt après envoyée. Peu après, Vidocq donna communication d'une copie de renseignemens, ou note venue soi-disant de Londres, dans les termes de laquelle le sieur Génot crut apercevoir une création de Vidocq.

Le dossier de cette affaire a été saisi, et, contrairement à ce qu'on remarque dans tous ceux où il a été fait quelque chose, on n'y trouve ni minute de lettres écrites, ni minute des réponses reçues; enfin, aucune base au rapport de Génot. Gouffé, le secrétaire de Vidocq, confirme les soupçons que les termes de la lettre et l'état du dossier révèlent, en attestant que la note de Vidocq est apocryphe.

C'est encore en 1842 que Vidocq fut consulté par un sieur Sousquet, de La Tour Dupin, sur la possibilité d'obtenir quelquelques décorations pour le marquis Duvivier, et notamment la croix de la Légion-d'Honneur.

Vidocq se chargea volontiers de la mission, et proposa au sieur Sousquet, pour le marquis, la croix de l'Eperon-d'Or, la croix d'Espagne, l'Ordre créé par les sultanes; la dernière, suivant Vidocq, n'était pas très importante ; mais le ruban en était très joli; il pouvait d'ailleurs les fournir à 3,000 ou 4,000 francs pièce.

Sousquet, après avoir consulté le marquis Duvivier, envoya à Vidocq les pièces que celui ci lui avait demandées pour faire valoir les droits de ce dernier à la décoration de la Légion-d'Honneur, accepta les trois décorations étrangères offertes, lesquelles devaient coûter, avec celle de l'ordre royal, la somme de 15,000 francs.

Vidocq s'empressa de solliciter quelques avances, et reçut du marquis, par Sousquet, une somme de 1,500 francs ; plus tard il lui adresse un modèle de la décoration de l'Eperon-d'Or, et le sieur Duvivier la trouvant à son gré, lui fit passer de suite 3,000 francs. Bientôt après arrivèrent deux brevets : celui de l'Eperon-d'Or était signé Sartorio, c'est-à dire d'un homme qui en 1836 avait été condamné à quinze mois de prison pour escroquerie, à l'aide de cette fausse décoration; l'autre était d'une sultane Delsire, fondatrice à Paris d'un cercle dont les membres portent la décoration dans l'intérieur de leurs assemblées comme signe distinctif, et non pas comme un ordre de chevalerie. Enfin les deux brevets étaient accompagnés d'une lettre annonçant que l'ordonnance sur la croix d'honneur était rendue.

Le marquis, transporté de joie, s'empressa d'envoyer à Vidocq 8,000 francs.

Plusieurs mois s'étaient écoulés, et la décoration annoncée ne venant point, le sieur Duvivier la fit rappeler à Vidocq ; son crédit n'avait jamais été tel, que la demande du sieur Duvivier pût être suivie d'une réussite ; il se retrancha à l'abri d'un funeste évènement, qui lui ôtait, dit-il, tout espoir de succès; aussi offrit-il la restitution des sommes touchées, *moins ses déboursés*, qu'il éleva à 2,500 fr., et dont il conserva le montant.

Il est évident que cette somme de 2,500 fr. a été escroquée au marquis Duvivier. Les décorations que Vidocq lui a fait délivrer ne méritent point ce titre, elles ne sont point de celles que celui ci ambitionnait; pour les obtenir, il avait eu recours à un repris de justice nommé Romarin Lugan, lequel s'était mis en rapport avec un nommé Delabbage, fondé de pouvoirs à Paris du condamné Sertorio Corte, et avec un sieur Mercier, époux et grand-chancelier de la sultane Delsire.

Les faits n'ont pas semblé au ministère public constituer la complicité d'escroquerie à l'égard de Romarin-Lugan, de Labbage, et Sertorio Corte.

Attendu que des pièces du procès résultent charges suffisantes contre Vidocq :

D'avoir, en août dernier, sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté et séquestré pendant une journée le nommé Pierre Champaix;

De s'être, en 1842, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire pour faire naître l'espérance ou la crainte de succès ou d'événemens chimériques, fait remettre des fonds et escroqué par ces moyens à François Champaix et à Morin une somme de 400 fr.; au sieur Hardy, 200 fr. ; au marquis Duvivier, 2,500 fr.;

Contre Landier,

D'avoir sciemment procuré à Vidocq le moyen d'arrêter Pierre Champaix, et de l'avoir par là assisté et aidé dans les faits qui ont préparé, facilité ladite arrestation, ce qui l'en constitue le complice;

Contre Gouffé,

D'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Vidocq dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'arrestation et la sequestration de Pierre Champaix, et de s'être ainsi rendu le complice de ces faits;

Contre Tartière,

De s'être rendu le complice de l'escroquerie commise au préjudice de François Champaix et de Morin, tant en aidant Vidocq dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, qu'en lui donnant des instructions pour le commettre :

Délits prévus par les art. 341, 343, 59, 60 et 405 du Code pénal...

M. le président interroge le prévenu Vidocq. D. Vous savez les motifs de votre arrestation. Vous êtes prévenu d'arrestation illégale, de séquestration et d'escroqueries. Mais avant que je vous interroge sur ces faits, il est bon que vous nous donniez quelques explications sur des faits antérieurs. Vous avez été condamné en l'an V, par la Cour criminelle de Douai, à huit ans de travaux forcés.

Vidocq : Oui, Monsieur, j'ai été condamné à huit ans de fers, et pour faux! Mais, si vous voulez bien vous reporter par

[illegible] que de la T[illegible] prononcée, et pre[illegible] fait qui [illegible], vous vous diriez [illegible] que l'on se montra [illegible] envers moi, et q[illegible] mauvaise grâce aujourd'hui à me reprocher [illegible] malheureux. Quoi qu'il en soit, au reste, c'e[illegible] par suite de cette condamnation que j'ai été mis à même de rendre à la société tant et d'aussi éminens services.

« Oui, Messieurs, en l'an V, la Cour de Douai me condamna à huit ans de fers pour avoir prêté ma chambre afin de rédiger une pétition au ministre de la justice en faveur d'un malheureux. J'étais le seul, dans la prison où j'étais détenu, qui eût une chambre : je l'ai prêtée. On a fait un faux, et par ce moyen on a fait sortir de prison un père de famille condamné à six années de réclusion pour avoir volé dans les champs quelques boisseaux de blé qui avaient servi à nourrir sa famille. Je fus condamné à huit ans de fers. N'oubliez pas que c'était en 1793 que ce malheureux vol avait été commis.

M. le président : Enfin, c'est pour crime de faux que vous avez été condamné par la Cour de Douai.

Vidocq : Oui, Monsieur, ma condamnation a été motivée pour faux; mais je sentis que j'avais commis une grande imprudence en cédant ma chambre, tout en pensant que je faisais une chose louable; et épouvanté d'une prévention aussi grave, je cherchai à m'évader par la porte de la prison où j'étais détenu : j'y parvins; mais les auteurs ou complices de ce faux profitèrent de mon évasion pour me charger de ce crime.

M. le président : Vous avez été gracié.

Vidocq : Oui, Monsieur.

D. A quelle époque ? — R. En 1818.

D. A quelle époque êtes-vous entré dans la police? — R. J'y suis entré en 1809.

D. N'est-ce pas à Lyon que vous avez commencé à entrer dans la police? — R. Oui, Monsieur. Je m'étais rendu à Lyon après ma dernière évasion en l'an VII. J'y fis rencontre de beaucoup d'évadés et de libérés qui voulurent me pousser à mal; mais pour mettre fin à leurs instances, je me rendis auprès de M. Dubois, alors préfet du Rhône; je lui confiai ma position, et lui proposai de faire saisir un grand nombre de ces évadés; il commença par me demander quelles garanties je pouvais donner de la sincérité de mes paroles; je lui répondis que je ne pouvais lui donner que ma parole d'honneur. Alors M. Dubois me dit qu'il ne pouvait se dispenser de me faire arrêter; mais que si je pouvais parvenir à m'évader des mains des agens qui allaient me conduire, il accepterait ma proposition. En effet, à quelques pas de la préfecture, je laissai là au coin d'une rue les agens qui me conduisaient. Peu de jours après, plus de vingt d'entre ces scélérats furent arrêtés avec des marchandises volées, une énorme quantité d'outils à voleurs; plusieurs recéleurs fameux subirent le même sort. Peu de temps après, les deux frères Quinay assassinèrent une femme rue Belle-Cordière, à Lyon, où on les avait depuis deux mois vainement recherchés; mais en quelques jours je les mis entre les mains de la justice. Ces faits sont exacts, et peuvent être attestés par M. Garnier, ancien commissaire de police à Paris, et qui était alors secrétaire général de la préfecture du Rhône.

» Après avoir rendu des services très importans, j'obtins des passeports, et je pris du service en Hollande. Je parvins au grade d'officier de marine; mais mes antécédens ayant été connus, je fus obligé de quitter ce pays et un poste assez avantageux que j'avais su m'y créer. »

D. Vous n'étiez alors qu'agent secret ? — R. Oui, je n'avais pas de titre officiel.

D. Quand avez-vous cessé d'être occupé dans l'intérêt de la police à Lyon ?—R. Avant mon départ pour la Hollande.

D. N'avez-vous pas fait ensuite le métier de marchand de nouveautés? — R. Après les services que j'avais rendus à la police de Lyon, j'écrivis à ma famille pour lui faire connaître mon évasion, et j'en reçus de l'argent afin de pouvoir m'établir; je fis le commerce de nouveautés, puis je me fixai à Paris, tailleur et marchand de draps. Je fus ensuite repris à Ostende, reconnu, et reconduit en prison. Je me suis évadé. Ce fut à cette époque que le guichetier de la prison que je venais de quitter fut condamné à mort par la Cour de Douai pour avoir facilité mon évasion à prix d'argent. J'étais alors en sûreté à Bruxelles. Je fus informé de cette circonstance. Je me rendis à Saint-Omer, où le guichetier avait été conduit. Je me présentai devant le Tribunal, et je demandai à y être entendu. L'ancien évêque d'Arras, qui était avocat à cette époque, m'entendit, et fit parvenir ma réclamation. Le guichetier fut sauvé. Je fus reconduit à Bicêtre, d'où je m'évadai, et je pris le métier de marchand tailleur. Je fus encore arrêté. Je fis alors à M. Dubois, préfet de police à cette époque, la proposition de le servir; il consentit à m'essayer, et je lui signalai de grands coupables qui payèrent de leur tête les crimes nombreux qu'ils avaient commis, et qui sans moi seraient restés impunis. N'ayant plus rien à faire à Bicêtre, je fus transféré à la Force, où je restai dix-huit mois comme agent secret : ce fut là que je mis l'autorité à même de me juger. Je comprenais qu'il était impossible de rechercher les voleurs si on n'avait pas de voleurs à sa disposition. J'avais en cela un double but : celui de rechercher les malfaiteurs, et celui de corriger des hommes qui, après avoir commis des fautes, pouvaient se corriger.

D. Combien avez vous eu d'agens sous vos ordres? — R. J'ai d'abord commencé par être seul; j'ai eu ensuite un, deux, trois, cinq agens. Je n'en ai jamais eu plus de douze. C'est avec ce nombre d'auxiliaires que, pendant dix-sept ans, j'ai fait la police de Paris.

» J'en suis sorti en 1826, à l'occasion de l'entrée à la police de M. Duplessis, chef de ma division. Indépendamment de ce que ce jeune homme ne partageait pas mes opinions, il avait des manières qui ne me convenaient pas, une manière de commander qui ne pouvait pas m'aller. Je donnai ma démission. Il suffirait de le voir pour être convaincu qu'il y avait de la loyauté et de l'indépendance dans ma manière d'agir.

» Je suis rentré ensuite dans la police sous M. de Belleyme. Après 1830, on me fit des offres que je ne crus pas devoir accepter. M. Périer, qui m'honorait de quelques bontés, me fit ensuite accepter de rentrer avec M. Gisquet, qui alors n'avait pas le titre de préfet de police, mais seulement celui de secrétaire-général. Lorsque la brigade de sûreté fut fondue dans la police municipale, je donnai de nouveau ma démission. »

M. le président : N'auriez vous pas plutôt été révoqué ?

Vidocq : Ma démission est au dossier.

D. Vous avez été inculpé en 1837 ? — R. J'ai été mis en liberté sur une ordonnance de non lieu.

D. A qu'elle époque avez vous créé votre *Bureau de renseignemens* ? — R. C'est en 1833, après être sorti de la police.

D. N'aviez-vous pas établi une fabrique de papier et de carton à Saint-Mandé ? — R. Oui, Monsieur le président : c'était dans le but d'y recevoir des libérés sans moyens d'existence. Je devais être aidé par la police; il n'en fut rien. Je n'étais pas assez riche pour nourrir et payer ces hommes-là pendant leur apprentissage. Je ne pus pas continuer, et je fus obligé d'abandonner ces malheureux, qui de leur côté ont été obligés de se compromettre de nouveau et de se faire condamner.

» J'ai fait ensuite de la papeterie. Je suis l'inventeur du papier de sûreté dont M. Mozard est aujourd'hui l'acquéreur. C'est un papier entièrement infalsifiable. »

D. Quel était le but de votre agence de renseignemens? — R. C'était d'indiquer au commerce ces escrocs qu'on appelle, en termes vulgaires, des *faiseurs*, des *briseurs*. Ce sont ces gens qui achètent de toutes mains, à crédit, et qui revendent aussitôt à 50 0/0 de perte; c'était de faire connaître les faiseurs haut placés, ou se disant tels, qui ont des titres, des châteaux, des voitures, et qui volent ainsi leurs tailleurs, leurs bottiers, leurs fournisseurs. C'est aussi ce que j'ai constamment fait. Sur 8,000 dossiers saisis chez moi, on n'en trouvera pas un qui ne contienne des informations des plus précieuses en ce genre.

M. le président : Il fallait que votre entreprise eût pris de bien grands développemens pour qu'il y eût huit mille dossiers ?

Vidocq : Oui, Monsieur.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir abusé de la connaissance de faits nombreux que vous aviez acquise pour vous livrer à des escroqueries.

Vidocq : Je sais bien que la prévention qu'on a élevée contre moi essaie de prétendre cela. Mais les dossiers sont là; ils répondront pour moi. On peut les examiner tous, séparément, et on y trouvera ma justification. Je sais bien qu'on a élevé des présomptions; mais à côté de ces présomptions sans force, les dossiers contiennent ma justification tout entière.

M. le président : Dans le tableau, dans l'enseigne placée à la porte de votre établissement, comme dans vos annonces, vous prenez le titre de breveté du Roi.

Vidocq : Je suis en effet breveté pour le papier de sûreté, pour le papier infalsifiable.

M. le président : La manière dont ce titre de breveté du Roi est placé sur votre enseigne n'est sans doute pas de nature à faire illusion à ceux qui connaissent les brevets et les lois, mais il peut tromper des personnes ignorantes.

Vidocq : Je n'ai jamais prétendu dire ni faire croire que j'étais breveté du Roi pour mon agence de renseignemens.

M. le président : Dans l'instruction que vous avez subie en 1837, vous avez dit au juge d'instruction que vous aviez eu tort de mettre sur votre enseigne cette indication qui pouvait (vous le reconnaissez,) induire quelques personnes en erreur. Cependant vous avez continué à le faire?

Vidocq : On aura sans doute mal rendu mon idée, permettez-moi de le dire; mais au moins vous reconnaîtrez qu'il était facile d'agir autrement, de m'admonester, de me faire savoir, par exemple, que je n'avais pas le droit de mettre cela sur mon enseigne. Il fallait me dire paternellement que je n'avais pas ce droit-là.

M. le président : Mais remarquez bien que le droit n'est pas contesté; ce qu'on vous reproche, c'est l'abus que vous avez fait d'un droit, en faisant en sorte de le présenter comme un moyen de tromper les gens ignorans. — R. Si on m'avait demandé d'effacer cela je me serais conformé de suite à la demande.

M. le président : Arrivons au premier fait qui vous est reproché, à la prévention d'arrestation arbitraire, de séquestration de la personne du sieur Champaix. Vous êtes prévenu de l'avoir fait guetter par vos agens, de l'avoir saisi au corps, de l'avoir conduit chez vous, de l'y avoir tenu en charte privée, les portes fermées, d'avoir visité son portefeuille, ses habillemens. Qu'avez-vous à répondre ?

Vidocq : Le 11 août 1842, vers huit heures du soir, je reçus la visite d'un nommé Landier, que je connaissais seulement de nom. Il venait me demander si j'avais des poursuites à faire exercer, ou des recouvremens à opérer sur Pierre Champaix, offrant, disait-il, de me mettre dès le lendemain matin en présence de ce débiteur, dont le domicile était ignoré; et dans le cas où je n'aurais aucun titre contre lui, de m'indiquer plusieurs négocians auxquels il avait escroqué de sommes considérables. Landier exigea 25 pour 100 sur toutes les sommes que Champaix paierait ou ferait payer. Landier me donna rendez-vous pour le lendemain 12 août, à sept heures du matin, au coin de la rue du Bac et du Pont-Royal, où il devait passer avec Champaix, qui serait vêtu d'une redingote de drap vert-russe.

» Le lendemain 12, il se présenta à l'heure indiquée, en se faisant annoncer sous le nom de l'*Auverpin* (Auvergnat); il fut décidé entre nous qu'ils passeraient par la rue du Bac, et peut être par celle de Beaune, pour arriver au Pont-Royal.

» Muni des pièces, je me transportai à l'heure indiquée au lieu du rendez-vous, accompagné de Gouffé, mon premier commis, et de deux autres employés, Ulysse et Tastet.

Vers neuf heures un quart, Ulysse m'ayant fait signe que les deux individus s'approchaient, j'aperçus Champaix. Je me dirigeai seul vers lui, mais en ce moment un omnibus qui descendait le pont avec vitesse m'obligea de précipiter mes pas pour l'éviter; j'arrivai enfin vis-à-vis de Champaix, encore sous l'impulsion de ce mouvement de précipitation; je l'accostai, et posai mes mains sur ses épaules en lui disant : « Bonjour, M. Champaix : avez-vous de l'argent à donner à vos créanciers? » Un peu surpris de ma question, il me demanda qui j'étais. Quoiqu'il n'eût pas du tout besoin qu'on lui indiquât mon nom, je lui déclinai mon nom et ma qualité d'agent d'affaires, en ajoutant que j'étais chargé de recouvremens sur lui; il me répondit : « S'il en est ainsi, allons quelque part, nous nous arrangerons, ou bien allons chez mes créanciers. Au surplus, puisque vous êtes porteur des pièces, allons chez vous, cela vaudra mieux. » Nous étant arrêtés à ce dernier parti, je le pris par le bras, comme il est d'usage d'en agir avec une connaissance.

» Nous montâmes en voiture, Landier, Champaix, Gouffé et moi. A peine y étions nous assis, que Champaix, placé près de moi, me dit en pleurant qu'il était bien malheureux, qu'il allait se trouver devant des créanciers furieux qui le feraient sans doute arrêter. Je parvins à le calmer en lui promettant d'arranger cette affaire au mieux des intérêts de tous; il me remercia en me demandant de ne pas le mettre de suite en contact avec les négocians qu'il avait escroqués; je lui promis de nouveau mon assistance, et je devais lui tenir ce langage dans l'espoir d'un arrangement possible.

» Je fais remarquer que Champaix était si peu sur le coup d'une arrestation illégale que, pour nous rendre du Pont-Royal à la rue de Poitiers, où nous avons pris un fiacre, nous avons dû passer devant trois postes, et qu'il s'agissait pour Champaix de dire un seul mot pour avoir à l'instant même du secours.

» Quant à la séquestration, elle était impossible dans la pièce où il a passé bien volontairement la journée. La première de toutes les raisons, c'est que la porte, par suite d'un tassement des murs, ne ferme pas. Vouloir séquestrer un homme chez moi, autant vaudrait le séquestrer ici.

» La pièce en question a une grande croisée qui donne sur une terrasse; devant cette croisée se trouve une cuisine très ouverte où il y a toujours du monde; à l'entrée de l'appartement se trouve un dentiste qui a un jardin sur la terrasse même; et sur l'étendue entière de la grande terrasse se trouvent deux ou trois cents locataires. Ajoutez à cela que mes bureaux sont ouverts toute la journée, et seulement fermés par un loquet; que la portière monte à chaque instant de la journée pour m'apporter ma correspondance. Ce jour là les cliens ont circulé comme d'habitude.

» Il a donc été convenu qu'on allait s'occuper d'un arrangement. si Delaunay et Lauvin, les véritables instigateurs des friponneries de Champaix, consentaient à payer. Lorsque tout a été conclu et que Champaix est sorti de chez moi, non seulement il ne s'est pas plaint, mais encore il m'a donné une poignée de main. Il avait eu dans la journée de nombreuses occasions de secours.

« Landier est entré pendant qu'il était là, Tartière est venu, une discussion assez vive s'est même engagée entre moi et ce lui-ci. Champaix n'a rien dit. Il est sorti et m'a donné la main, nous nous sommes quittés bons amis. Il m'a même dit qu'il n'avait pas d'argent pour souper, et je lui ai remis 5 fr. Mais Champaix a été arrêté quelques jours après, et c'est là qu'il me faut lever le voile qu'on a toujours voulu jeter sur cette affaire. Quand il s'est vu arrêté, il n'a pas manqué de dire : « Je dois mon arrestation à la lâcheté de Vidocq; il a eu de moi ce qu'il a voulu, il sait maintenant que j'avais 2,000 fr. entre les mains de Tartière. Je sais à quoi m'en tenir. » Cependant il n'a fait pas de plainte encore, mais il s'est laissé aller aux insinuations. On lui a dit : Vidocq vous a arrêté, Vidocq vous a séquestré. Le coup était préparé, et d'insinuations en insinuations, il en est arrivé à faire contre moi la dénonciation que l'on désirait. Mais voyez le bien, dans le premier moment, il est dans toute sa colère, il est dans l'instant où il a été le plus froissé, où son ressentiment est le plus vigoureux, le plus violent. Il ne fait pas de plainte, il ne dit rien, ce n'est que plus tard qu'il parle; c'est que plus tard on a eu le temps de mettre un *mouton* (je sais bien moi, comment cela se fait), on a eu le temps de mettre un *mouton* à côté de lui pour le faire parler, et il a fait son histoire.

» Champaix avait bien la conviction que je n'avais pas le droit d'arrêter quelqu'un. Il a passé devant trois postes armés, il n'a rien dit; il est resté chez moi depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à cinq heures du soir, et il n'a rien dit. »

M. le président : Il était sous l'empire de la terreur que votre nom et votre apparition inattendue du matin lui avaient causée. Il était entouré de vos agens. Il vous savait là, car il est établi que sur un coup de sonnette de vous, il s'est rendu dans votre cabinet.

Vidocq : Il est venu, parce que je l'ai envoyé chercher; je ne crois pas qu'un coup de sonnette eût eu le pouvoir de lui communiquer ma pensée.

M. le président : Vous avez déclaré que vous aviez promis à Landier de lui donner 25 0/0 sur la somme qu'on recouvrerait s'il vous faisait rencontrer Champaix. — R. Oui, Monsieur. Landier voulait ses sûretés, il ne voulait paraître en rien, il avait de bonnes raisons pour connaître les Auvergnats, et savoir que quand on les trahit ils n'y regardent pas de si près à se venger par l'assassinat. Ce fut Landier qui me dit le matin à cinq heures : Nous passerons au Pont-Royal, parce que Champaix veut aller à Neuilly pour voir un tailleur qui doit lui faire des habillemens. C'est là où j'ai vu Champaix et où je me suis approché de lui.

D. Pourquoi aviez-vous disposé des agens en cet endroit, Delvigne, Tasté, Ulysse ? — R. Je ne leur avais pas donné d'instructions préalables; cela n'est pas dans mes habitudes. Je leur avais seulement dit : « Nous avons telle opération à faire demain. » Comme je savais que les Auvergnats n'ont jamais d'argent sur eux, qu'il faudrait faire beaucoup de courses, de pas et de démarches, je dis à Gouffé et aux autres de venir avec moi pour avoir du monde pour ces courses. Et puis je ne voulais pas me tromper. Il y a plusieurs frères Champaix, qui sont tous des *faiseurs*. Il y a Champaix *le Portier*, Champaix *le Squelette*, Champaix *le Saint*. Il fallait bien que je fusse sûr de mon affaire. Ulysse n'avait d'autre ordre que de me dire : Il vient! Je voulais savoir si c'était bien celui contre lequel j'avais des titres.

» Cet Ulysse Perrenoud, je dois le dire dès à présent, était un agent de la police qu'on avait mis près de moi pour me surveiller et pour me trahir. Tous les mois il recevait régulièrement sa paie pour me trahir, pour dire ce qui se passait chez moi, et je vais vous en donner la preuve :

Les plaignans, dans l'intérêt desquels j'agissais, avaient en moi entière confiance, et rien au monde n'aurait pu changer leur direction; c'en était assez pour donner l'éveil à la police. Cet homme, s'est-on dit, va nous échapper...

M. le président : Vous sortez évidemment de la question.

Vidocq : Non, Monsieur; je veux montrer au Tribunal comment on est arrivé à instruire contre moi. M. Ritourné, commissaire de police attaché aux délégations, a été chargé d'aller trouver tous mes cliens, avec des déclarations toutes préparées. Il s'agissait, pour l'affaire qui vous occupe en ce moment, d'obtenir des renseignemens sur Champaix. C'est avec ces renseignemens qu'on a fait des plaintes, et c'est par suite de ces plaintes qu'on a fait arrêter Champaix.

M. le président : Revenons à la prévention. Champaix déclare que vous l'avez fouillé.

Vidocq : C'est faux !

M. le président : Il dit que vous lui avez déclaré que vous aviez fouillé un nommé Barba, que personne au monde n'aurait été assez hardi pour fouiller, et que vous aviez trouvé 1,000 francs dans la garniture de son chapeau ?

Vidocq : Cela est faux !

M. le président : Il prétend encore que vous aviez donné à vos agens l'ordre de ne pas le laisser sortir ?

Vidocq : C'est une invention.

M. le président : Il ajoute qu'ayant éprouvé un besoin on l'avait suivi. Un de vos agens a même déclaré que vous l'aviez blâmé d'avoir laissé sortir Champaix.

Vidocq vivement : C'est l'agent de police qui dit cela; il gagne sa paie. Il n'y avait rien au monde de plus facile pour Champaix que de sortir à sa volonté. Mon cabinet a toujours eu du monde pendant toute la journée. 40 cliens, et plus peut-être, y sont venus ce jour-là.

M. le président : Champaix déclare que c'est par vos ordres qu'il a été tenu toute la journée prisonnier.

Vidocq : Je le nie très-formellement. Je n'ai pas donné des ordres semblables à mes agens.

M. le président : Ces agens ont déclaré qu'à la vue de l'appareil déployé le matin, ils se dirent entre eux : Il y a ce matin une grande opération.

Vidocq : C'est encore Ulysse, l'agent de la préfecture, qui a dit cela; il n'en a rien été, absolument rien. J'ai dit à Ulysse : « Avec vos hommes, rendez-vous au Pont-Royal. » C'est lui qui a donné les ordres comme il l'a entendu, et il n'aura pas manqué bien certainement d'agir conformément aux instructions qu'il avait reçues.

M. le président : Vous êtes prévenu d'un autre fait relatif à François Champaix et à Morin. Ce fait se serait passé au café de la rue Mandar : vous y seriez arrivé avec plusieurs agens, vous seriez entré dans ce café, vous vous y seriez nommé, et, abusant alors de la terreur qu'inspirait votre nom à ces individus, vous vous seriez fait remettre 400 francs. Comme François Champaix n'avait pas d'argent, Tartière, qui cette fois-là encore vous aurait livré Champaix (François), aurait cautionné ce dernier, et vous auriez partagé avec Tartière.

Vidocq : Il n'en est rien, et certes dans cette affaire, si elle était vrais, Tartière ne se serait pas contenté de si peu s'il y avait quelque chose de vrai dans ce qu'on prétend. Quand on fait faire quelque chose d'illicite à des agens, il faut les payer généreusement.

D. Aviez-vous établi une surveillance autour de François Champaix et de Morin? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai.

D. Dans le café de la rue Mandar ?—R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas dans cette circonstance-là escorté d'agens?—R. Non, Monsiéur; seulement quelques-uns de mes agens m'accompagnaient.

D. Ne leur avez-vous pas commandé de se placer de manière à ce qu'ils fussent bien en vue ?—R. Non, Monsieur.

D. Vous prétendez que c'est pour les créanciers de Pierre Champaix que vous avez exigé de l'argent de cet homme : avez-vous remis cet argent aux créanciers ?—R. Je n'ai pu le leur remettre, puisque j'ai été arrêté. D'ailleurs ce n'était pas une affaire terminée. Au reste, les créanciers ne sont pas inquiets; ils viendront, si vous le désirez, vous déclarer qu'ils sont bien tranquilles.

M. le président interroge Vidocq sur l'affaire Delamarre, dans laquelle la prévention lui reproche d'avoir fabriqué un faux rapport venu d'Angleterre, et de se l'être fait payer 200 francs. Vidocq répond qu'il avait reçu du commissaire central de la ville de Rouen la mission, en effet, de faire chercher un individu inculpé d'assassinat. « Ne sachant pas l'anglais, dit-il, je chargeai un M. de Costa d'écrire en Angleterre. Au bout de quelques jours, il me donna une lettre en anglais, qu'il me traduisit. Je m'aperçus aisément que cet homme n'avait d'autre but que de me tromper, de se faire donner beaucoup d'argent, et de ne faire rien du tout. Je lui dis d'en rester là, et je lui fis restituer 50 francs sur les 100 francs qu'il avait reçus; j'en fit part à M. Génot (le commissaire central), et je lui dis, en lui parlant de Costa, qu'avant toute poursuite je lui avais fait rendre une partie de la somme que je lui avais remise. »

M. le président : Où sont les preuves? — R. Le dossier a été volé, et on a instruit sans dossier.

M. le président : Qui soupçonnez-vous d'avoir volé ce dossier?

Vidocq : C'est Perrenoud (Ulysse); cela vous sera établi comme il est établi qu'il fait grand jour.

M. le président : Votre premier commis, le sieur Gouffé, a déclaré dans l'instruction que c'est vous qui avez fabriqué le rapport qui était censé être venu de Londres.

Vidocq : M. Gouffé est là : il est libre aujourd'hui, lui, et j'en suis content pour lui. Il a dit cela étant en prison : il expliquera comment et pourquoi il l'a fait. Je m'en rapporte à sa conscience, il ne persistera pas à le dire, je ne le pense pas.

M. le président : Vous êtes prévenu en outre de vous être fait remettre 2,500 francs par M. le marquis Duvivier pour lui faire obtenir la croix d'honneur. (Vidocq sourit sans répondre.) Il résulte de l'instruction, que vous aviez été mis en relation avec M. le marquis Duvivier par un sieur Sousquet, qui demandait pour lui non seulement la croix d'honneur, mais encore deux décorations étrangères.

Vidocq : Voici le fait. Il me fut dit en effet que l'on désirait deux décorations; l'une de l'Eperon-d'Or, et l'autre de la sultane Delsire (espèce de décoration orientale). Ce fut pour ces deux décorations que j'ai été en effet détenteur de 2,500 fr. J'ai vainement demandé ce dossier qui m'était indispensable pour ma justification.

M. l'avocat du Roi Anspach : Je ne l'ai jamais eu et je l'ai vainement réclamé.

Vidocq : Le sieur Sousquet me demanda si je pourrais lui acheter de ces décorations, qui, comme vous le savez sans doute, se vendent publiquement et à beaux deniers comptans. Il y a même beaucoup de marchands qui vendent de cette denrée-là. Un de ces marchands-là voulait même m'en vendre une pour moi-même, et m'avait laissé le brevet chez moi pour me mettre en goût; mais je n'ai pas voulu tâter à sa marchandise, je n'ai pas besoin de ces choses-là.

» J'avais appris qu'un certain Romarin avait un brevet de l'Eperon d'Or, je le fis prier de me le confier. Il m'envoya en effet son fameux brevet, que j'envoyai moi-même au sieur Sousquet et à M. le marquis Duvivier. On trouva l'échantillon satisfaisant, et on me chargea d'acheter un brevet semblable; mais comme je n'avais pas grande confiance au vendeur, je ne voulus pas avancer l'argent, et je ne voulus remettre le prix que contre le brevet. Ce brevet et celui de la sultane furent envoyés, et on s'en montra très satisfait. M. le marquis voulut même avoir pour sa décoration de la sultane une croix en diamant. Je fis faire la croix, et je l'envoyai.

» A l'égard de la croix d'honneur, il paraît que M. le marquis avait paru avec avantage dans une revue de garde nationale passée par le prince royal; je demandai donc au marquis un état de services qu'il m'envoya.

» Je fis faire des démarches, mais on trouva que les indications qu'on donnait étaient fausses, et la demande n'eut pas de suite. J'ai sur ce point la correspondance de Sousquet, et il a la mienne. On peut y voir que je dis la vérité. On m'avait envoyé pour cela une somme de 8,000 francs : c'était un cadeau que je pouvais légitimement garder; mais j'ai renvoyé 5,000 francs, et je n'en ai gardé que 3,000.

D. Combien avez vous payé ces croix ? — R. 1,200 fr.

D. L'instruction porte 700 francs ? — Oui 700 fr. chacune, et Romarin a eu 500 fr. pour sa part.

D. Vous qui savez tant de choses, vous deviez savoir que le nommé Sartorio, qui vendait ces croix, avait été pour ce trafic condamné comme escroc ? — R. Je ne l'ai jamais su, je vous en donne ma parole la plus sacrée. Je ne m'occupais à cette époque que d'affaires commerciales, et peu m'importaient les condamnations correctionnelles.

D. Cependant, si on vous avait demandé des renseignemens sur Sartorio, vous en auriez bien certainement donné ? — R. Dans ce cas-là j'en aurais pris, et, ce qui le prouve, c'est que des fournisseurs m'ont fait demander des renseignemens sur son associé. J'en ai pris, et j'en ai obtenu : il ne fallait pour cela qu'un peu d'intelligence.

D. Connaissiez-vous Romarin ? — R. Oui, je le connaissais pour un tripoteur d'affaires.

D. Saviez-vous que ce Romarin avait été repris de justice ? — R. Non, je l'ignorais. Je n'ai connu contre lui qu'une seule poursuite pour des avoines, de la paille, qu'il avait achetées soi disant pour ses chevaux. Sur ces poursuites, les marchandises ont été remises aux fournisseurs.

D. Dans votre correspondance avec Sousquet, pourquoi avez vous pris le nom de votre femme? — R. Parce que mon nom mis sur une adresse aurait été un véritable épouvantail dans une petite ville.

D. Avez-vous vu quelquefois Sousquet ? — R. Oui, je l'ai vu deux ou trois fois.

M. le président passe à l'interrogatoire de Landier. Celui-ci déclare être âgé de 32 ans, et exercer la profession de colporteur.

M. le président : N'avez-vous pas été déjà poursuivi pour vol qualifié en 1840?

Landier : J'ai été acquitté à la chambre du conseil.

M. le président : Vous êtes prévenu de complicité dans le fait de l'arrestation de Champaix. N'est ce pas vous qui l'avez livré à Vidocq, sous la promesse qui vous aurait été faite par lui de vingt pour cent dans les sommes à recouvrer?

Landier : C'est faux!

D. Il n'y a donc pas eu d'accord préalable? — R. Non, Monsieur.

Vidocq : Il est venu chez moi la veille au soir, et il y est resté plusieurs heures; de nombreux témoins l'y ont vu. Il est revenu le jour même à cinq heures du matin.

M. le président, à Landier : Aviez-vous été la veille chez Vidocq? — R. C'est l'avant-veille.

D. Et pourquoi faire? — R. Pour lui présenter des valeurs sur un nommé Chevalier d'Argenteuil.

D. (A Vidocq.) Est-ce vrai ?

Vidocq, levant les épaules : Il prend là un système qui est tout à fait insoutenable. Je vous ai tout à l'heure donné les explications, la seule vérité. Demandez-lui donc où demeure ce Chevalier d'Argenteuil, et ce qu'il est? — R. C'est un tailleur qui demeure à Neuilly.

Vidocq : C'est justement ce que je vous ai dit dans mon interrogatoire.

Landier : J'ai là les billets.

Vidocq : Il ne me les a donc pas remis!

M. le président interroge le prévenu Gouffé. Il déclare être commis chez M. Vidocq. Il était présent à la scène du Pont-Royal, mais il n'était pas présent à l'arrestation elle-même, il était séparé des acteurs de la scène par un omnibus.

D. Cependant vous vous êtes approché? — R. C'était mon devoir m'approcher de mon patron.

D. Qu'avez vous vu et entendu? — J'ai entendu M. Vidocq qui, montrant à Champaix des papiers, lui demandait de l'argent, à quoi Champaix répondait : Je n'en ai pas, mais on peut s'arranger.

D. Vidocq a-t-il saisi Champaix au corps? — R. Non, Monsieur; il a passé son bras sous le sien, et ils sont partis ensemble. M. Vidocq lui donnait le bras, comme on dit, en amis.

D. Champaix, arrivé au domicile de Vidocq, n'a-t-il pas demandé à déjeuner? — R. Oui, Monsieur, et on lui a fait monter du café.

D. Vous étiez chargé de séquestrer Champaix? — R. Champaix n'a pas pu être séquestré par moi, par l'excellente raison qu'il est impossible de séquestrer personne dans ce bureau, qui est en vue de tous les voisins, et dans lequel est une porte qui, par suite du tassement du mur, ne ferme pas du tout.

D. N'avez-vous pas été chargé d'accompagner Champaix jusqu'aux lieux d'aisances, de crainte qu'il ne se sauvât? — R. Je ne l'ai pas conduit; mais je l'ai fait conduire, parce que sans cela il n'aurait pas trouvé l'endroit dans le dédale qu'il fallait traverser pour y arriver. Il y a bien dans le corridor quarante ou cinquante portes, il n'aurait jamais trouvé la bonne.

D. Pourquoi a-t-on été attendre Champaix sur la voie publique? — R. C'est qu'il impossible de jamais rencontrer ces gens-là chez eux. Ils n'ont pas de domicile, et quand on veut les rejoindre, il faut bien les attendre sur la voie publique. Ils n'ont jamais leurs bagages, leurs équipages à Paris. Ils en ont, mais ils sont dans les environs, soit à Chartres, soit à Fontainebleau; ils n'ont jamais rien avec eux de saisissable. C'est Landier qui est venu avertir M. Vidocq. C'est lui qui a été l'indicateur.

Vidocq : Voulez-vous demander à Gouffé ce qu'a dit Champaix au moment même où je l'abordai ?

Gouffé : Il a dit : Je suis vraiment content de vous rencontrer; si j'avais osé j'aurais été chez vous vous trouver.

Le prévenu Gouffé prétend qu'il ne sait rien de ce qui s'est passé dans la journée de l'arrestation de Champaix. Il a été absent une grande partie de cette journée-là. « Je suis, dit-il, presque toujours obligé d'aller au dehors chez les notaires, les avoués, les avocats, les huissiers, pour le service des cliens. »

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction que le prétendu rapport venu d'Angleterre, et envoyé à Génot, avait été fabriqué par Vidocq lui-même.

Gouffé : J'ai bien pu dire quelque chose comme cela, mais le fait est que je ne sais rien de bien positif à cet égard. C'est moi, voilà ce que je sais bien, qui ai fait la copie du rapport.

M. *l'avocat du Roi* : Nous avons au dossier les déclarations bien positives de Gouffé devant M. le juge d'instruction.

Gouffé : M. Vidocq m'a dit que le rapport venait de Londres, et qu'on l'avait trompé dans ce rapport; qu'on n'y parlait que d'un Français qu'on avait remarqué, parce qu'il n'avait pas l'air très communicatif, et qui était allé à Birmingham.

Le prévenu déclare avoir assis é aussi à l'affaire du café de la rue Mandar. C'était Tartière qui, dans cette affaire, était encore l'indicateur contre Champaix et Morin. On est monté non dans un cabinet, mais dans une salle au premier. Champaix (François) n'avait pas d'argent; Tartière a répondu pour lui, Champaix a payé.

D. Comment savez-vous que Tartière était l'indicateur? — R. Je le présume. Les préliminaires de l'affaire ont eu lieu dans le cabinet de M. Vidocq, et celui-ci est peu communicatif de son naturel; quand on a affaire à lui, il faut entendre vite, recevoir ses ordres, et s'en aller.

Pierre Champaix est entendu. Il est en état d'arrestation, à raison même des escroqueries qui motivaient l'intervention de Vidocq. Le témoin raconte les faits dans le sens même de la prévention. Il déclare qu'au moment où il montait au Pont-Royal, Vidocq le saisit à pleines mains par la redingote, et lui montra des billets signés de lui. « Je voulus, dit le témoin, être conduit chez M. le procureur du Roi; mais Vidocq dit : « Le procureur du Roi n'a rien à voir là dedans; c'est à moi que vous avez affaire. » Il me conduisit chez lui, passage Vivienne, et quand j'y fus arrivé, il me fit remettre tout ce que j'avais sur moi; ce fut lui même qui me fouilla. « Vous connaissez, me dit-il en me fouillant, l'histoire du fameux Barba. C'était un malin, celui-là, et que personne n'avait osé approcher; je trouvai 1,000 francs dans le cuir de son chapeau. C'est là la cachette ordinaire; c'est connu! c'est vieux! » Ne trouvant rien, il dit : « Il faut que Tartière vienne. » Il me fit ramener dans la chambre, où je demandai à déjeuner. On

fit monter un garçon de café, et puis après on me fit signer trois papiers en blanc. Dans la journée, je voulus aller aux lieux d'aisances; alors Gouffé, le premier commis, dit à un des agens : « Suivez-le, ne le quittez pas. » L'agent répondit : « On y veillera; et d'ailleurs il ne se sauverait pas bien loin. » Comme Tartière n'avait pas les fonds, on lui fit signer une reconnaissance au nom de Gouffé. »

M. le président : Vous dites que vous avez été pris au corps par Vidocq. Comment n'avez-vous pas appelé ? comment n'avez-vous rien dit alors que vous êtes passé devant plusieurs postes où vous auriez pu avoir du secours?

Champaix : J'avais vu que Vidocq était porteur de mes billets; je croyais en bonne conscience qu'il avait le droit de m'arrêter.

D. Quand vous êtes arrivé chez Vidocq, a-t-on fermé la porte ? — R. On n'a pas fermé la porte à clé.

D. Vous a-t-on empêché de sortir? — R. Je ne l'ai pas essayé; les agens étaient là; l'un d'eux a dit : « Ne tâchez pas de vous en aller, vous n'iriez pas bien loin. »

« Je croyais enfin qu'il avait véritablement ce droit de m'arrêter. Le surlendemain j'ai été arrêté par la police, et j'ai dit au commissaire : « Il paraît vraiment que je ne pouvais pas éviter une arrestation ; avant-hier j'ai été arrêté par Vidocq, et voilà que vous m'arrêtez aujourd'hui.

Le premier témoin entendu est le sieur Pernoud dit *Ulysse*, âgé de vingt-six ans, ancien employé. Il déclare avoir été chargé spécialement chez Vidocq, pendant le temps qu'il y est resté, à faire ce qu'on appelle le *coup de sac*.

M. le président : Qu'entend-on par *coup de sac*?

Pernoud : C'est une manière pour donner des renseignemens aux commerçans. On se présente dans l'endroit où l'on pense qu'un *faiseur*, qu'un *briseur* (un escroc) se cache, avec un sac d'argent, en costume de conducteur de diligence, et on demande le quidam. Quelquefois il donne dans le piége, et on a ainsi son adresse.

M. le président : Qu'avez-vous fait le 12 août?

Pernoud : Landier étant venu la veille au soir demander M. Vidocq, et comme je lui demandais son nom pour l'annoncer, il me dit d'annoncer l'*Auverpin* (Auvergnat). Quand j'annonçai l'Auverpin, M. Vidocq me dit : « Faites entrer. » Il resta quelque temps, et quand il fut sorti M. Vidocq me dit d'aller chercher Gouffé.

» L'*Auverpin* revint le lendemain à cinq heures, et deux heures après on partit pour le Pont-Royal. Quand j'arrivai là, j'y vis Vidocq et Gouffé. Vidocq faisait signe de la main de ne pas lui parler. Quelques instans après, il me dit « Suivez-moi ! Connaîtriez-vous l'*Auverpin* ? — Celui d'hier ? — Oui, celui d'hier. — Bien sûr que oui. — Si vous le voyez arriver, rabattez sur moi, et ne me parlez pas. »

» Je restai là une demi-heure, trois quarts d'heure, en expectative. Voyant l'homme arriver, je remontai la rue vers l'endroit où m'attendait M. Vidocq.

» Celui-ci s'avança vers l'homme qui était avec *l'Auverpin* et le prit sous son bras. Ils marchèrent ainsi sur le quai, très lentement, et je ne remarquai aucune contrainte. Ils prirent une voiture, et nous revînmes au bureau avec l'homme. M. Vidocq me dit de ne pas laisser sortir l'homme s'il voulait sortir. Il dit la même chose aux autres agens, qui étaient tous là. Ordinairement, en effet, ils partaient tous pour aller aux renseignemens, et ce jour-là, par ordre, ils étaient restés tous au bureau. C'est moi qui ai été chargé de conduire Champaix aux lieux d'aisances et de veiller à ce qu'il ne s'échappât pas.

» J'ai ensuite été chargé d'aller avertir les créanciers de Champaix qu'on avait découvert son adresse. J'avais ordre de ne pas leur dire que Champaix était à la maison. En revenant le soir de cette course, je trouvai encore Champaix dans le bureau.

« J'oubliais de vous dire qu'en montant aux lieux d'aisances, Champaix pleurait beaucoup. Il disait : « Oh ! que je suis donc malheureux ! Il veut me livrer à la police, il m'en menace : croyez-vous qu'il tiendra sa parole ? » Comme j'avais ma curiosité et que je voulais en savoir plus long, je lui demandai ce qu'il craignait si fort. Il me répondit : « Je suis un homme perdu, et cependant je ne suis pas aussi coupable que ceux qui m'ont poussé dans ces affaires-là. » Il ajouta : « Savez-vous si Vidocq doit ainsi me garder longtemps? » Il ajouta qu'il n'avait pas mangé de la journée et qu'il avait faim. J'allai en prévenir M. Vidocq, qui me dit : « On peut lui envoyer chercher quelque chose... s'il a de l'argent. »

» J'allai faire part de cette réponse à Champaix, qui me dit qu'il n'avait pas d'argent. M. Vidocq, à qui je reportai la réponse de Champaix, dit alors : « Eh bien, qu'il attende; j'attends mes cliens, il s'en ira après. »

» Tartière est arrivé sur ces entrefaites, et il y a eu une bien vive explication, et si vive, que je fermai les fenêtres pour qu'on n'entendît pas du dehors.

» Un quart d'heure après la sortie de Tartière, Gouffé sortit avec Champaix, qui paraissait alors bien d'accord, si bien que quelqu'un dit : « Est-ce vous qui payez à dîner ce soir ? » Je n'ai pas entendu la réponse.

M. le président : N'avez vous pas recueilli un propos assez significatif de Vidocq à propos de l'arrestation de Champaix?

Le témoin : Oui, j'ai entendu Vidocq qui dans la joie du triomphe disait : Avez vous vu comme je l'ai *proprement emballé* celui-là!

D. Quand Vidocq vous a envoyé chez Tartière, ne vous a-t-il pas dit : « Allez vite; la liberté de cet homme-là en dépend. » — R. Oui, Monsieur, il m'a dit : « Dépêchez vous; allez vite, la liberté de cet homme-là dépend de votre promptitude.

Le témoin rend ensuite compte de l'affaire de la rue Mandar, où il a joué un rôle avec les autres agens. C'est Tartière, dit-il, qui devait livrer François Champaix et Morin. Vidocq m'avait dit : Vous allez *filer* (suivre) Tartière; quand vous le verrez mettre sa main à plat derrière son dos, ce sera un indice de ne pas s'éloigner; quand vous le verrez entrer avec quelqu'un dans une maison ou établissement public, alors vous viendrez me prévenir. Ayant vu le signal, je suivis Tartière qui entra dans un cabaret de la rue Coq-Héron. Il en sortit quelques instans après et me dit : Nous sommes là pour quelque temps, avez-vous de l'argent pour déjeuner? Je lui dis que oui. — C'est moi qui paie, reprit-il, allez déjeuner. J'allai donc déjeuner avec mon camarade, et une demi-heure après Tartière sortit avec deux personnes et alla dans le café de la rue Mandar. J'allai avertir M. Vidocq, qui arriva avec Gouffé.

Le témoin déclare qu'il n'a rien vu de ce qui s'est passé à l'intérieur. Il avait reçu ordre de se tenir avec les autres à l'extérieur, mais de manière à faire groupe et à être remarqués de l'intérieur par ceux qui s'y trouvaient.

M. le président : Vidocq, qui sent la gravité de votre déposition, a prétendu que vous étiez un agent de la préfecture de police aposté près de lui pour le surveiller.

Le témoin : Ce n'est pas d'aujourd'hui que je puis penser cela. Il y a cinq mois que je suis l'objet de la surveillance la plus active de la part des agens de Vidocq. Je ne puis aller nulle part sans être suivi par eux. Je m'en suis aperçu dès les premiers momens, quand j'ai vu qu'on m'avait en méfiance ; j'ai pris plaisir à faire continuer cette surveillance, fort maladroite d'ailleurs. J'ai fait bien peu de temps ce métier-là, mais j'en revendrais à ces agens-là. J'ai vu tout de suite qu'ils n'y connaissaient rien.

D. Que faites-vous en ce moment ci? — R. Je suis à la maison. Je travaille, je fais un peu de brocante dans les montres. Je fais des affaires particulières. J'ai gagné, il y a quelque temps, 500 fr. dans une affaire, et ça m'a aidé à vivre.

D. Ainsi vous niez être attaché à la préfecture de police? — R. Je le nie positivement. Ce qui l'a fait dire, c'est que je me plaisais à induire en erreur sur mes démarches ceux qui étaient chargés de me surveiller. J'entrais tout exprès à la Préfecture par le quai de l'Horloge, et j'en sortais par le quai des Orfèvres. Je courais ensuite au Pont Neuf, et je voyais de là mes espions qui m'attendaient à la porte par laquelle j'étais d'abord entré.

» M. Legonidec, le juge d'instruction, m'a chargé aussi dans l'instruction de prendre quelques renseignemens, et je m'en suis chargé avec toute la bonne volonté possible et je les lui ai donnés. »

Landier interrogé, dit avoir été chez Vidocq la veille au soir et le jour même de l'affaire à cinq heures du matin.

Gouffé : Quand j'ai été arrêté et conduit à la sourricière de Sainte-Pélagie, Landier a voulu me sonder ; il est venu à moi et m'a parlé. J'ai feint de ne pas le reconnaître. « Vous ne me reconnaissez pas? a t-il dit. C'est moi qui suis Landier, l'*Auverpin*, c'est moi qui ai fait l'affaire de Champaix. »

Vidocq : Mais il sera reconnu positivement par la portière, qui le reconnaîtra d'autant mieux qu'elle l'appelait Judas.

Me Jules Favre : Champaix a été arrêté deux jours après par les agens de police : le témoin peut-il nous dire sur quelles indications?

Pernoud : Si j'avais l'autorisation de demander cela à M. le préfet de police, je pourrais peut-être répondre à votre question.

Me Jules Favre : Le témoin ne répond pas catégoriquement, il s'enveloppe dans des réticences....

Pernoud : Il n'y a pas là de réticences; cela veut dire tout simplement que, ne sachant pas ce que vous me demandez, il m'est impossible de répondre à votre question.

Vidocq : Le témoin vient de vous dire tout à l'heure qu'il avait fait une affaire de 500 francs, c'en est bien assez pour prouver qu'il était agent de police. Au reste, que Gouffé le dise, il est bien à sa connaissance que Ulysse était agent de police.

Pernoud : Il y a une bien simple réponse à faire. J'étais commis voyageur, j'ai mon passeport signé en Hollande, à Tours, à Orléans. Je ne suis revenu à Paris que huit jours avant d'entrer chez Vidocq. Les affaires tournaient mal, je cherchais une place; j'ai vu dans les *Petites Affiches* qu'on demandait un employé, je me suis présenté, et j'ai été agréé.

Vidocq : On sait ce que prouve un passeport entre les mains d'un agent de police.

Me Jules Favre : Le témoin a dit qu'il s'était amusé aux dépens des agens de Vidocq. Je désirerais savoir s'il a poussé la plaisanterie plus loin, et s'il a été jusqu'à dire à différentes personnes qu'il était employé à la préfecture de police, et qu'il était entré chez Vidocq avec la mission spéciale de le surveiller, de décacheter ses lettres, de lui voler ses papiers. A-t-il dit cela?

Pernoud en riant : Jamais, jamais. Mais je sais bien ce que vous voulez dire. Ils le savent bien aussi tous ces témoins qui vont déposer et qui étaient chargés de ma surveillance. Ils venaient m'aborder pour me faire parler ; ils me disaient : Vous avez été chez Vidocq, vous avez été ci, vous avez été là., Je ne dis ais pas. J'ai été ceci ou cela, je les laissais discourir et je leur disais : *Vous battez bien, les autres, mais vous n'engrènerez pas* (vous interrogez bien, mais on ne vous répondra pas).

Tasté, Lion et Delvigne, autres agens de Vidocq, déposent des faits déjà connus en ce qui touche Champaix, son arrestation et son séjour chez Vidocq, et l'affaire de la rue Mandar.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal ne juge-t-il pas à propos de demander à Delvigne des renseignemens sur les faits généraux.

Delvigne : J'ai été chargé par M. Vidocq de m'installer à Charenton-St-Maurice chez une dame. Je devais tâcher de trouver un logement dans sa maison et d'obtenir sa confiance, afin de tâcher de lui soustraire des papiers qu'elle devait envoyer à un monsieur de Versailles.

M. le président : Vidocq, qu'avez-vous à dire ?

Vidocq : Rien de plus simple. La mère d'une dame Guérin demeurait à Charenton ; elle avait une fille qu'on soupçonnait cachée à Versailles. Ce n'était pas chez la mère que Delvigne devait s'installer ; mais chez sa propriétaire. Il s'agissait de savoir si des objets soustraits à son mari par la fille de la dame Guérin n'avaient pas été recélés par sa mère. J'avais chargé à cet effet Delvigne de voir s'il n'y avait pas un logement dans la maison, afin de retrouver, s'il était possible, les objets volés.

M. l'avocat du Roi : Il s'agissait, d'après le témoin, de gagner la confiance de la mère et de lui soustraire des lettres.

Vidocq : Il suffit d'entendre M. Guérin. Sa femme avait fui le domicile conjugal, et avait emporté beaucoup d'objets mobiliers. Il s'agissait de les retrouver. J'en avais chargé Delvigne, qui n'a fait rien de bien, il s'est enivré.

Delvigne relève fièrement la tête comme si son indignation allait éclater, mais il ne dit pas un mot.

Angé, marchand tailleur, demeurant rue du Bac, a été témoin de toute la scène. Il n'a pas vu Vidocq user de violences; mais il a pensé qu'il s'agissait d'une arrestation.

Après les dépositions de plusieurs témoins qui font connaître les détails des arrestations dont ils ont été, eux ou les leurs, victimes de la part de Vidocq ou de ses agens, on entend le sieur Sousquet.

Sousquet, débitant de tabac à la Tour-du Pin, département de l'Ière.

» En octobre 1841, je fus chargé par M. Duvivier de faire pour lui au ministère de la guerre la recherche de ses états de services qu'il y avait déposés depuis longtemps, comme aussi de poursuivre ses réclamations au sujet de la décoration de la Légion-d'Honneur qu'il avait instamment sollicitée. Je me trouvai comme perdu dans Paris, ne sachant à qui m'adresser, lorsque je fis la rencontre d'un jeune homme à qui je comptai mon embarras, et qui me dit : « Vous resteriez bien ici deux ou trois mois sans pouvoir réussir, si vous ne vous adressez pas à des maisons qui se chargent spécialement de ces sortes de recherches. — Je n'en connais pas, lui dis-je. — Moi non plus ; mais adressez-vous au premier cocher de fiacre ou au premier commissionnaire, et il vous indiquera tout de suite votre affaire. »

» J'en parlai en effet à un commissionnaire de l'hôtel où j'étais logé, qui ne demanda pas mieux que de me renseigner. Toutefois, nous avions déjà, je crois, traversé tout Paris, sans être plus avancé, lorsqu'enfin il me fit arrêter rue Vivienne, devant une maison où je montai. Je trouvai Monsieur (il désigne Vidocq) ; il était au milieu de plusieurs personnes, et il me demanda quel était le motif de ma visite. Je lui fis connaître alors quel était M. Duvivier. Je lui dis que c'était un ancien commandant de la garde nationale, et qu'il faisait beaucoup de dépense et de bien au pays. Je lui parlai des recherches qu'il voulait faire faire au ministère de la guerre, comme aussi des démarches qu'il voulait tenter pour obtenir la décoration de la Légion d'Honneur. « Il suffit; je ferai les recherches pour retirer les états de services de ce monsieur; je ferai aussi les démarches pour lui obtenir la décoration, s'il y a droit. — Il voudrait bien encore avoir une décoration d'Espagne. — Ah ! dans ce moment-ci, l'Espagne est en révolution ; il y a beaucoup de mouvement ; ce sera bien plus difficile; cependant je ferai tout ce que je pourrai. — Quel prix demandez vous ? — Ces sortes de choses n'ont pas de prix ; vous sentez qu'il y a quelques dépenses à faire ; j'estime pourtant que pour obtenir ces trois décorations, ce devra être une affaire de 12 à 14,000 francs. »

» J'écrivis aussitôt à M. Duvivier, qui me répondit qu'il donnerait bien 15,000 francs pour obtenir ces décorations, pourvu, bien entendu, qu'elles fussent sanctionnées par des ordonnances royales.

» J'allai revoir Vidocq, qui me dit qu'il serait bon de lui donner quelque avance ; au surplus, il se chargea d'écrire à M. Duvivier pour avoir les renseignemens dont il pourrait avoir besoin. En effet, sur les recommandations de M. Vidocq, M. Duvivier fit une demande signée par les personnes les plus notables de la garde nationale du pays, puis une pétition qu'il adressa à Mgr le duc d'Orléans. Il reçut une réponse du prince, qui lui mandait qu'on avait pris sa pétition en considération, et qu'elle avait été envoyée à qui de droit; puis une autre réponse du préfet, qui lui donnait les meilleures espérances, de façon que M. Duvivier était fort content de la tournure que prenaient les choses.

» C'est alors que ces messieurs de Paris lui envoyèrent deux brevets ; l'un en latin, c'était un brevet romain, et l'autre en français. M. Duvivier leur écrivit pour savoir ce que ces brevets voulaient dire. Il lui fut répondu que le second, qui n'avait pas été demandé, il est vrai, était assez insignifiant par lui même, mais cependant qu'on était sûr qu'il ferait plaisir à M. Duvivier ; c'était un brevet de la sultane D...; on ne manquait pas de lui promettre qu'on lui enverrait plus tard le brevet d'Espagne.

M. l'avocat du Roi : Rappelez-vous ce qu'on disait à propos du brevet de la sultane? — R. On disait qu'il donnait droit de porter un ruban vert moiré fort joli, et qui faisait bon effet à la boutonnière.

» Quelque temps après, M. Duvivier, lassé de ne pas voir arriver le brevet de la Légion-d'Honneur, écrivit à Paris qu'il croyait que les choses iraient plus rapidement : enfin, on lui répond vers la fin de mars, que le brevet de la Légion d'Honneur vient enfin d'être obtenu, et que mention en sera faite sous trois jours dans le *Moniteur* : M. Duvivier est enchanté, et envoie un billet de 8,000 fr.

» Cependant l'ordonnance ne parut pas, mais en place arriva une lettre de ces Messieurs, dans laquelle ils se plaignaient que des choses plus fortes qu'eux avaient suspendu l'expédition de l'ordonnance. Ils offraient, au surplus, de renvoyer le billet de 8,000 francs, qui était encore intact. Je pressai M. Duvivier d'accepter, mais il me dit : « Je veux attendre encore, écrivez-leur qu'ils gardent 8,000 francs, et qu'ils renvoient le reste. » J'écrivis dans ce sens, et ces Messieurs renvoyèrent les 5,000 francs en un effet sur un riche banquier de Lyon.

» Peu de temps après arriva la mort de M. le duc d'Orléans. Ces messieurs écrivirent qu'ils venaient de perdre leur protecteur, et que pour le moment il ne fallait plus songer à s'occuper de cette affaire; enfin, tout en engageant M. Duvivier à prendre patience, ils lui renvoyèrent encore 1,500 francs. Moi je lui conseillai de renvoyer les deux brevets qu'il avait déjà reçus, engageant ces messieurs qui ne paraissaient plus avoir de crédit, à lui faire passer leurs comptes pour savoir à quoi s'en tenir sur leurs déboursés. »

D. Ce n'était pas le nom de Vidocq qui figurait dans les lettres qu'il écrivait à Duvivier? — R. Les lettres qu'on lui envoyait n'étaient pas signées.

Vidocq : J'avais indiqué dans la première qu'on eût à me les adresser sous le nom de Mme Mercier, 13, rue Vivienne, cela était bien suffisant.

D. A l'époque où l'ordonnance du brevet devait paraître dans le *Moniteur*, n'a-t-on pas fait connaître à Duvivier que ce qui avait pu s'y opposer, c'étaient des dénonciations qui avaient été faites contre lui ? — R. Oui, mais ces lettres dénonciatrices étaient sans fondement.

D. Que devinrent les brevets ? — R. Nous les mîmes à la poste. M. Duvivier ne le voulait pas d'abord ; je lui disais pourtant : « Que voulez-vous en faire? il faut les renvoyer à la maison Mercier pour qu'ils les fassent autoriser ou pour qu'ils rendent l'argent. »

D. Au fait, Duvivier a perdu 2,500 francs. — R. Sans doute ; il m'a dit : « Que voulez vous? ils ont fait ce qu'ils ont pu, ce n'est pas de leur faute si j'ai été dénoncé. Il désire beaucoup la décoration de la Légion-d'Honneur, il a fait des dépenses énormes pour l'obtenir. Toute la famille est décorée, il y tient.

Vidocq : Je soutiens que les brevets ne m'ont jamais été renvoyés.

M. le président, au témoin : Dites que vous ne les avez pas renvoyés, si cela est vrai.

Le témoin : J'ai mis de l'insistance, et j'ai deux fois, à les renvoyer, quelque temps après la mort du duc d'Orléans.

D. Connaissiez-vous Vidocq quand vous êtes allé chez lui? — R. Non.

Me Jules Favre : Il n'y a pourtant qu'une porte d'entrée, et le nom de Vidocq y était écrit en grosses lettres.

M. le président: Vidocq prétend s'être fait connaître à vous.

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

Vidocq : Il me connaissait très bien. Je n'ai pas fait de mensonge depuis le commencement de ces débats et je ne veux pas en faire. Quant à la demande de la décoration de la Légion-d'Honneur, il est vrai que j'ai reçu du cabinet du duc d'Orléans une lettre favorable, apostillée en rouge de la main du prince. Quant à la décoration de l'Eperon-d'Or, je n'ai rien envoyé qu'un modèle; j'ai écrit à M. Duvivier : voilà l'échantillon. Il m'a répondu : Ça me convient comme ça. J'ai fait au surplus tout ce qu'on m'a demandé et je n'ai pu faire autre chose. On a vainement cherché pendant longtemps les états de services de M. Duvivier, moi je les ai trouvés. J'ai fait preuve tout au moins, et vous en conviendrez, de zèle et d'intelligence.

D. Vous avez dit que l'ordonnance était rendue?

Vidocq : Julien m'avait annoncé que l'ordonnance allait paraître dans le *Moniteur* ; alors j'ai écrit qu'elle allait paraître : est-ce ma faute si des démarches ont été faites par quelqu'un au ministère pour arrêter la délivrance du brevet?

M. l'avocat du Roi : Lors de l'instruction, vous n'avez pas voulu donner d'explication à ce sujet.

Vidocq : A cette époque, j'étais très-malade. Cependant peu à peu la mémoire m'est revenue, et j'ai toujours déclaré depuis que j'étais prêt à donner tous les renseignemens.

M. l'avocat du Roi au témoin : Persistez vous à dire que vous ne connaissiez pas Vidocq en allant chez lui?

Le témoin : Je persiste.

Vidocq : Cependant, à cette époque, l'enseigne n'était pas encore scellée.

M. Mercier donne des renseignemens sur l'Ordre de la sultane dont sa femme est la fondatrice, et dont lui même est le grand chancelier. Cet Ordre consiste en une décoration qui se donne aux membres d'un cercle qui ne s'occupe que de littérature; c'est moins un ordre qu'un emblème.

Vidocq : C'est un pélican dans un Jehovah !

Le témoin déclare avoir pris des renseignemens sur M. Duvivier avant de l'admettre dans l'Ordre, comme cela se pratique toutes les fois qu'il s'agit d'un nouveau récipiendaire.

Vidocq : Monsieur ne pourrait indiquer à qui il a demandé ces renseignemens. Cette formalité est au surplus assez inutile. Ça se vend à la douzaine; je connais une multitude de flibustiers à Paris qui prennent cette décoration.

M. l'avocat du Roi : Cela ne vous justifie pas d'avoir envoyé le brevet.

Vidocq : Depuis que je suis en prison j'ai eu des renseignemens sur M. Mercier et sur Mme la sultane; je sais qu'ils vendaient ces décorations comme on voulait.

M. Lugan-Romarin : Avant de répondre aux questions que le Tribunal pourra m'adresser, je le prie de vouloir bien me permettre une observation.

M. le président : Dites d'abord vos nom et prénoms.

Le témoin : Jean-Baptiste Romarin Lugan, ancien militaire, demeurant à Nanterre.

M. le président : Maintenant vous êtes libre de présenter votre observation.

Lugan-Romarin : On a dit que j'étais un repris de justice. C'est une erreur.

M. le président : Vous avez été condamné à un an de prison par le Tribunal de Montpellier.

M. Lugan-Romarin : Non, Monsieur le président. Il m'importe de rétablir les faits tels qu'ils sont : je m'étais opposé à l'arrestation d'un de mes amis poursuivi pour dettes : on m'avait pour ce fait condamné à un an de prison en effet, mais j'en ai appelé; la Cour a réduit la peine à six mois, et depuis j'ai été gracié.

» Vidocq me demanda si voulais me charger d'obtenir pour un tiers le brevet de l'Eperon-d'Or. J'y consentis; il m'envoya un de ses commis avec l'argent, et j'en délivrai le brevet contre 750 francs qu'il me remit. Il en fut de même pour l'ordre de la sultane, j'ai remis en échange 150 francs. Je suis moi-même chevalier de l'Eperon-d'Or, je l'ai acheté 400 francs à Sartorio; je donnerais bien mon brevet pour quatre cigares. (On rit.)

Vidocq : Lugan-Romarin se trompe ; pour sa sultane on lui a remis 500 francs.

Lugan : J'ai remis le sac intact, lié et cacheté ; on m'avait dit qu'il y avait 150 francs.

Le témoin Mercier rappelé, déclare qu'on lui a remis 150 francs, et qu'il n'y avait pas de sac.

Le sieur Bayeux a été employé quelque temps chez Vidocq, qui l'a congédié parce qu'il se trouvait d'une santé trop faible pour son administration.

M. l'avocat du Roi au témoin : Vous étiez chargé du contentieux chez Vidocq ; n'avez vous pas aussi été chargé de faire certaines démarches ? — R. Une dame vint un jour au bureau pendant que M. Vidocq était sorti ; elle écrivit sur un papier :

» J'entends que M. Vidocq me fasse connaître la maîtresse de mon mari. Puis elle se retira; plus tard elle revint, et comme elle voulait se faire accompagner pour aller chez la maîtresse de son mari, c'est moi qui fus désigné pour y aller ; je fus témoin d'une altercation assez vive entre ces deux dames, mais voilà tout ce que j'ai fait ; je n'ai rien trouvé de mal là-dedans.

M. l'avocat du Roi : Le domicile de chacun doit être sacré.

Trinelle (Il prend la qualité de donneur de renseignemens). Le Tribunal ne l'entend aussi qu'à titre de renseignemens, attendu qu'il a été condamné pour banqueroute. Il déclare avoir travaillé chez Vidocq, où il était employé à prendre des renseignemens.

D. N'avez vous pas été chargé avec un autre de vos camarades de dire du mal d'un négociant? — R. On m'a dit en effet qu'un homme était en faillite, et on m'a fait aller dire qu'il fallait se méfier de lui.

D. Le fait était-il vrai ? — R. Je l'ai toujours pensé ; j'ai su ensuite que Lazare, mon camarade, avait été arrêté pour ce fait. « Ce n'est donc pas vrai ? ai-je dit à Vidocq. — Non, » m'a t-il dit répondu. Alors je l'ai quitté.

Le sieur Jacquet, se disant agent d'affaires. Il déclare avoir été employé de Vidocq, chez lequel il est resté depuis avril 1839 jusqu'à 1841.

D. A quelle affaire avez vous été employé ? — R. Je ne puis dire précisément à laquelle. J'étais chargé de prendre des renseignemens.

D. N'avez vous pas été chargé d'exercer une surveillance sur une jeune personne de la rue Tiquetonne? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été chargé de souffler une lettre à la poste? — R. Oui, et voici dans quelles circonstances : un individu, après avoir vendu son brevet à un autre, voulut le vendre une seconde fois. L'acquéreur, qui le sut, et qui se trouvait ainsi lésé alla trouver Vidocq, qui me chargea de voir ce vendeur de mauvaise foi ; j'allai le trouver au moment où il faisait sa correspondance, et je trouvai le moyen de substituer une lettre en blanc à celle qu'il avait écrite à son nouvel acquéreur ; je l'apportai à Vidocq, qui sut ainsi que cet homme voulait vendre son brevet deux fois.

M. l'avocat du Roi : Donnez quelques explications au sujet d'une commande de chapellerie que vous avez faite sous l'instigation de Vidocq. — R. Un négociant de Paris éprouvait un grand tort dans son commerce de chapellerie par suite de contrefaçon qu'on en faisait en ayant le soin de mettre son adresse au fond des chapeaux : il alla s'en plaindre à Vidocq, qui m'envoya chez les contrefacteurs. J'y allai en effet, et leur fis une commande de 500 chapeaux en leur demandant de mettre au fond le nom et l'adresse du plaignant : ils y consentirent sans peine, et au moment de la livraison, j'en avertis Vidocq, qui par ce moyen put facilement se convaincre de l'existence de la contrefaçon.

D. N'avez-vous pas été chargé de surveiller une dame qui avait un procès ? — R. J'ai été chargé de surveiller Mme Laffarge, mais jamais Vidocq ne m'a introduit dans les familles.

D. Dans l'affaire Châtel, qui était un client de Vidocq, n'avez vous pas été chargé par lui de le faire arrêter ? — R. Vidocq prêtait de l'argent à Châtel, il était son protecteur. Plus tard il n'a pas été content de lui, mais je n'ai pas voulu le surveiller.

Vidocq : Châtel n'était pas mon client, mais bien mon débiteur, j'ai empêché qu'il fût arrêté.

D. Et l'affaire de la montre volée ? — R. Un individu avait perdu sa montre ; il chargea Vidocq de la faire chercher; un homme en blouse la rapporta le soir, et vint chercher la récompense promise. Vidocq dit alors : « Il fallait que cet individu tienne bien à sa montre, car elle ne vaut pas la récompense. »

D. Et l'affaire du passeport qu'il fallait faire obtenir à une jeune femme? — R. Un jour Vidocq nous dit : Qui est-ce d'entre vous qui a une jeune et jolie femme? il s'agit d'obtenir un passeport pour une dame. Robert proposa de le demander au nom de la sienne, et, en effet, il en obtint un en la conduisant à la préfecture.

M. l'avocat du Roi : Ne savez-vous pas que Vidocq avait été chargé par une dame de faire surveiller son mari, moyennant une somme de 1,000 fr., et comme il voulait en obtenir encore 400 fr. qu'elle ne voulut pas lui donner, n'est-il pas à votre connaissance que Vidocq déclara au mari la surveillance dont il était l'objet, moyennant la remise de ces 400 francs? — R. Je n'ai jamais été chargé de surveiller les maris.

D. Que savez-vous sur l'arrestation d'une femme dans les magasins du *Pauvre-Diable* ? — R. Je sais en effet que Vidocq a ordonné d'aller chercher cette femme au *Pauvre-Diable*. Il s'agissait de comptes à débattre entre elle et des cliens de Vidocq, qui a même ajouté : « Si elle ne veut pas venir, vous l'amènerez tout de même. »

D. N'a-t-elle pas été retenue chez Vidocq depuis trois heures jusqu'à huit? Vidocq ne la retenait-il pas par le bras, et ne lui disait-elle pas : « Vous me couperez plutôt le poignet que de me faire signer ? » — R. Cette femme était dans le cabinet de Vidocq, où elle est restée volontairement, puisque toutes les portes étaient ouvertes.

Vidocq : La lettre soufflée est une histoire. Quant aux chapeaux, Pinot m'avait chargé de découvrir son contrefacteur; j'ai envoyé à la piste Jacquet, qui a l'air d'un homme de campagne. On lui a dit qu'on ferait les chapeaux au nom de Pinot. Au moment de livrer, il y a eu un arrangement.

M. l'avocat du Roi : C'est-à-dire que Pinot a donné 500 fr. au présendu contrefacteur.

Vidocq : Une femme prétendait que son mari avait une intrigue dans un hôtel du gouvernement, où on volait différentes choses; on m'apporta la pièce, j'ai rendu compte de l'affaire à une personne (c'est un ministre) qui m'a dit : Je ne veux pas poursuivre. Le mari m'a dit : Je vais me séparer de ma femme, assignez-la, elle vous paiera ; le mari ne m'a pas payé non plus, et l'affaire est encore pendante devant le Tribunal civil, mais je n'ai pas vendu le secret de la femme au mari pour 400 fr.

» Quant à l'affaire du *Pauvre-Diable*, il s'agissait d'une femme Martin, qui fait les affaires des escrocs auvergnats : porteur d'une facture de marchandises, elle se présente au *Pauvre Diable* pour vendre ces marchandises escroquées : J'avais eu des renseignemens, j'ai envoyé chercher la dame, puis les négocians escroqués avec lesquels elle est sortie de chez moi, et ils ont voulu la faire arrêter et la conduire chez le commissaire de police. »

La liste des témoins à charge est épuisée, et le Tribunal continue l'affaire à demain dix heures. Il reste environ soixante témoins à décharge à entendre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 2 mai, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Lieutaud, substitut du procureur général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Poilroux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur général près la Cour royale d'Aix, M. Bédarrides, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix. en remplacement de M. Lieutaud, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Poulle (Félix Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Bédarrides, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Lecocq, substitut près le siége de Vannes, en remplacement de M. Bossinot Pomphily, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Pivert, substitut près le siége de Quimper, en remplacement de M. Lecocq, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Banéat, substitut du procureur du Roi près le siége de Quimperlé, en remplacement de M. Pivert, nommé substitut près le siége de Vannes ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Brager, juge suppléant au Tribunal de Ploërmel, en remplacement de M. Banéat, nommé substitut près le siége de Quimper ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Tourdes, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Gast, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Dejoux (Louis-Joseph), avoué près le même tribunal, licencié en droit, en remplacement de M. Ladreyt de la Charrière, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Gabiou (Pierre Jean-Jacques), avocat, en remplacement de M. Botton, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Ledien (Eugène Firmin), juge suppléant au siége de Senlis, en remplacement de M. Parent de Moirou, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Juge suppléant au Tribunal de première istance de Senlis (Oise), M. Parent de Moirou, juge suppléant au siége de Château-Thierry, en remplacement de M. Ledien, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal.

Voici les états de services, depuis 1830, des magistrats promus par l'ordonnance qui précède :

M. Lieutaud, substitut près le Tribunal de Tarascon, a été nommé le 13 août 1830, procureur du Roi à Aix; — le 23 juin 1831, il a cessé d'appartenir à la magistrature ; — le 20 mars 1833, substitut à Marseille ; — le 13 juillet 1836, substitut près la Cour royale d'Aix.

M. Bédarrides, avocat, a été nommé le 25 octobre substitut près le Tribunal d'Aix.

M. Lecocq, avocat, a été nommé, le 31 janvier 1832, substitut près le Tribunal de Ploermel ; — le 6 juin 1837, substitut près le Tribunal de Vannes.

M. Pivert, avocat, a été nommé, le 19 juillet 1837, substitut

tituit près le Tribunal de Châteanlin; — le 11 juin 1842, substitut près le Tribunal de Quimper.

M. Banéat, avocat, a été nommé, le 1er mai 1839, substitut à Quimperlé.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

— NOMINATIONS DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR. — Plusieurs nominations viennent d'être faites dans l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

Ont été nommés :

Grand-officier, M. Zangiacomi, président de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Commandeurs : MM. Rousselin, premier président de la Cour royale de Caen; Hébert, procureur-général à la Cour royale de Paris; Dumon, conseiller d'Etat.

Officier, M. Simonneau, président de chambre à la Cour royale de Paris.

Chevaliers : MM. Vanin, conseiller à la Cour royale de Paris; Durantin, vice-président au Tribunal de la Seine; Anthoine de Saint-Joseph, juge au Tribunal de la Seine; Corrard de Breban, juge d'instruction au Tribunal de Troyes; Boulatignier, maître de requêtes.

— M. François Gaillard, le plus ancien des juges du Tribunal de commerce actuellement en exercice, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Le commerce accueillera cette nomination comme la récompense méritée des travaux de ce magistrat pendant quatre judicatures.

— AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — Une nouvelle arrestation vient d'être opérée dans cette affaire, en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Frayssinaud. Le sieur Félix L..., marchand de vins, amené au dépôt, puis écroué après interrogatoire à la prison de la Force, se trouve désormais prévenu de complicité dans les soustractions commises à l'aide de faux au préjudice de cet établissement.

— ÉBOULEMENT AU MONT-VALÉRIEN. — Un sinistre déplorable, et dont cependant on avait dans le premier moment grossi les conséquences, a eu lieu hier sur l'emplacement des forts que construisent concurremment au Mont-Valérien les ouvriers civils, la troupe de ligne et les soldats du génie. Au moment où, au bastion n° 3, on allait suspendre les travaux pour laisser aux travailleurs le temps de repos nécessaire pour le repas du milieu du jour, un éboulement de terrains, déterminé, à ce que l'on suppose, par les pluies si fréquentes depuis un mois, se manifesta dans la partie des tranchées qui regarde le camp baraqué de Rueil. Avant que les ouvriers, avertis par une sorte de bruit sinistre et par la clameur des surveillans, eussent pu s'éloigner des masses énormes de terre mouvante, des avalanches de sable mal consolidées s'écroulèrent, et plusieurs d'entre eux furent engloutis.

Les travaux de déblai commencés immédiatement et poursuivis sans relâche, ne pouvaient malheureusement avoir aucun utile résultat. Lorsqu'après des efforts inouïs on parvenait à retrouver un des travailleurs, à un premier mouvement d'espoir succédait un sentiment de désolation et de regret, car on reconnaissait que ce n'était qu'un cadavre. Onze corps ont été ainsi retirés successivement de ce sépulcre. Neuf ouvriers, presque tous pères de famille, ont ainsi péri; deux soldats du génie ont également trouvé la mort sur le terrain des travaux qu'ils dirigeaient.

Une circonstance particulière de cet évènement cruel, c'est que deux communes se trouvent en avoir été en même temps le théâtre. C'est en effet sur l'extrême limite du territoire du département de la Seine que le bastion n° 3 s'élève, et l'éboulement, en précipitant les terres qui ont si malheureusement englouti les ouvriers, a recouvert une assez grande étendue de la commune de Rueil, qui confine celle de Suresnes.

La population entière des deux communes, ayant à leur tête leurs maires respectifs et les membres des conseils municipaux, se sont transportés avec le plus louable empressement sur le théâtre de l'événement, ainsi que les gardes nationales de Nanterre et Courbevoie, les troupes casernées aux environs, et tous les habitans de la campagne. M. le préfet de police avait été des premiers à se rendre sur les lieux, ainsi que M. le sous-préfet de Saint-Denis et M. le préfet dé département de Seine-et Oise. On a rappelé, au sujet du ce déplorable malheur, que déjà l'année dernière, à pareille époque, des lézardes et des fissures s'étaient manifestées dans les travaux du Mont-Valérien, et qu'il avait fallu se livrer à des travaux immenses, repris en sous-œuvre sans discontinuité, et même la nuit aux flambeaux, pour éviter de grands désastres. Une enquête est commencée.

ÉTRANGER.

— HAITI, 14 *mars*. — Le président d'Haïti a envoyé son abdication au sénat.

— Demain vendredi et après-demain samedi, 8e et 9e représentations de *Lucrèce*.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— L'*Histoire des six Restaurations*, par M. Frédéric Dollé, obtient un grand succès; la troisième édition de cet ouvrage est déjà aux deux tiers épuisée. Ce succès n'étonne personne, car l'*Histoire des six Restaurations* convient généralement à tous les lecteurs : amis et adversaires y trouvent des enseignemens utiles qui méritent de fixer leur attention. Cette troisième édition a été considérablement augmentée par l'auteur, qui a ajouté à son livre plusieurs épisodes nouveaux et une septième époque sur la révolution de juillet, son commencement, ses actes et ses conséquences probables et prochaines. (Voir aux *Annonces*.)

— On vient de publier un travail sur les chemins de fer destiné à un grand succès. Avec cette publication, tout le monde pourra connaître l'histoire des chemins de fer depuis leur invention jusqu'à ce jour. On y trouve, non pas seulement l'indication, les données statistiques et économiques des chemins de fer de la France et de l'étranger, mais encore la description complète de la locomotive. A l'aide des gravures faites avec soin qu'on y remarque et des descriptions claires qui les accompagnent, chacun peut suivre, étudier et connaître parfaitement le mécanisme et le jeu de ce chef-d'œuvre de la mécanique moderne. — Prix : UN franc, au bureau du *Journal des Connaissances utiles*, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

— Les actions de la *Revue et Gazette des Voyages* sont un excellent placement de fonds, puisque, outre le revenu de 10 pour 100 qu'elles rapportent, elles donnent droit à la réception perpétuellement gratuite d'un journal qui formera une bibliothèque de 100 volumes, avec planches, cartes et gravures. Toutes les personnes qui cultivent les arts et les lettres, et en général tous les capitalistes, profiteront de cette bonne fortune qui leur est offerte.

Spectacle du 4 mai

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Distrait, le Barbier de Séville.
OPÉRA-COMIQUE. — Au bénéfice de Mme Rossi.
ODÉON. —
VAUDEVILLE. — L'Anneau, Mémoires, Cabinets.
VARIÉTÉS. — Vendetta, Mariage, Mon Rival.
GYMNASE. — Deux Favorites, le Métier, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Francine, Canuts, Ciel et Terre, Lune.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — L'Amour, Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Cardillac, les Enfans, Une Nuit.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains, M. Morin.
COMTE. — Mari, Charles VI, Physiquo.
FOLIES. — Brelan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Balochard.

En vente chez DENTU, au Palais-Royal; MASSON (éditeur des Guides de Richard), quai des Augustins, 29; MICOLOT, à Lyon; ROUSSEAU, à Metz; DELPECH, à Bordeaux; MANOURY, à Caen; SENAC, à Toulouse; MANCERON, à Bourges; BOCCA, à Turin; MERLE, à Rome.

3e édition, Prix : 3 fr. 50 c. **HISTOIRE DES SIX RESTAURATIONS** 3e édition, Prix : 3 fr. 50 c.

(Un fort vol. gr. in-18, papier fin satiné.) **Par FRÉDÉRIC DOLLÉ**, auteur des *Souvenirs de Voyages* et des *Lettres historiques*. (Un fort vol. gr. in-18, papier fin satiné.)

Tous les journaux ont fait l'éloge de ce livre que l'auteur à de nouveau augmenté. L'*Histoire des six Restaurations* est écrite dans un style simple, sans manquer de dignité, et partout empreint de la conviction de l'auteur. Ce livre renferme un grand nombre de fragments authentiques tirés de discours ou d'ouvrages des hommes les plus éminents de tous les partis; il contient de curieux détails sur les règnes de saint Louis, de Charles V, de Charles VII, de Henri IV, de Louis XIV et de Louis XVIII, et une analyse de la révolution de juillet.

BREVET D'INVENTION
CHARBONNIER
BANDAGISTE,
R. St HONORÉ 347
JET CONTINU
CLYSETTE DE 1841

CLOTURE de la Souscription des Actions de la **REVUE** et GAZETTE des **VOYAGES. — ON GARANTIT** à tous les Actionnaires **10** pour **100** par an et **100 VOLUMES GRATIS.**

Toute action de 250 francs à la *Revue et Gazette des Voyages*, outre la part de propriété, donne droit à la réception perpétuelle et gratuite de ce journal, qui formera, à l'expiration de la Société, 100 volumes splendides, avec cartes, gravures, portraits et mappemondes, valant, prix publié, 600 fr. De plus, chaque action rapporte 10 pour 100 *par an garantis*. Les personnes qui souscriront de suite pour quatre Actions, recevront immédiatement, comme prime supplémentaire la *Nouvelle Bibliothèque des Voyages*, en 210 livraisons, ornées de 100 *gravures sur acier*. — L'émission des Actions sera close le 10 mai au soir.

On recommande à toutes les familles les Actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES comme une excellente occasion de faire un placement avantageux et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les actions se délivrent au siége de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

LES **BAINS DE BARÉGES** INODORES ET LES **POUDRES FERRÉES DE QUESNEVILLE**

Se trouvent rue Jacob, 30, à Paris, faubourg Saint Germain. — PRIX : 21 fr. la DOUZAINE. — GÉLATINE POUR BAINS DE BARÉGES.

Brevet d'Invention et de Perfectionnem.

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMEUR BREVETÉ, *Passage Choiseul, 54, à Paris.*

On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre au public que de lui signaler la PATE PECTORALE balsamique au mou de Veau de DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens et toutes les affections de poitrine. — Dépôt central, rue J.-J.-Rousseau, n. 21, à la Pharmacie.

25, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

CHEMINS DE FER.

Histoire des Chemins de fer. — Statistiques, renseignemens économiques, et description des chemins de fer de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique et des Etats-Unis. — *Description complète* (avec plusieurs planches) *du mécanisme et du mouvement des locomotives*, etc.

Parcours et Stations des chemins de fer de Paris à Orléans et de Paris à Rouen.

Prix : UN FRANC. — Au bureau du *Journal des Connaissances utiles*, rue Faubourg-Montmartre, 25.

Gervais-Chardin, parf., rue Castiglione, 12, TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21. *Seule approuvée par les médecins les plus distingués.*

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins étant d'un prix peu élevé, l'inexpérience des jeunes gens ne les rendra pas victimes de certaines graisses et secrets merveilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'inertie.

Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : *Physiologie des Cheveux*. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez François, rue et terrasse Vivienne, 2.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PAR L'USAGE

DES BAS ÉLASTIQUES LEFERDRIEL,

Pour Varices,

l'on peut espérer une guérison durable, car les VAISSEAUX VARIQUEUX étant comprimés méthodiquement, sans gêner la circulation et sans fatiguer le malade, se dégorgent peu à peu et reviennent à leur état naturel. Ph. Leperdriel, fg Montmartre, 78. (Affr.)

Avis divers.

A vendre par licitation le 23 mai 1843, en la chambre des notaires, à Dijon (Côte-d'Or), LA TERRE DE VOUGEOT, d'un revenu net de 60,000 francs, contenant plus de 2,000 arpens (680 hectares) de terres, prés, étangs en culture, bois taillis et futaies, et vignes dans les premiers crûs de la Bourgogne. TRÈS BEAU CHATEAU, devant lequel passent la grande route et le chemin de fer de Paris à Lyon. Habitations de maîtres dans cinq communes, trois vastes et magnifiques fermes à la porte des villes de Dijon, Beaune et Nuits.

S'adresser à MM. Félix David, banquier à Dijon; Laperiot et Roydet, notaires à Dijon; Aumont-Thiéville, notaire à Paris, porte St-Denis; Fournereau, notaire à Lyon.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

Etude de Me GOISET, avoué à Paris rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication, le samedi 27 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en neuf lots, DE LA

Terre de BARTILLAT

et de ses dépendances, situées sur les communes de Saint-Martinien, Lamaids d'Huriel et Archignot, arrondissement de Montluçon (Allier).

Mises à prix.

1er lot	69,000 fr.
2e lot	85,000
3e lot	8,000
4e lot	7,000
5e lot	42,000
6e lot	56,000
7e lot	12,000
8e lot	11,000
9e lot	10,000
Total des mises à prix	300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me Goiset, avoué poursuivant, rue Louis le Grand, 3;

A Montluçon, à Me Faurot, notaire.

Et sur les lieux, à M. Momiron, fermier général de la propriété. (1175)

Etude de Me CARRÉ, avoué à Paris, rue Choiseul, 2 ter.

Adjudication, le mercredi 10 mai 1843, à une heure de relevée,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

En un seul lot,

d'une Maison

et dépendances, sises à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 15 (3e arrondissement de Paris).

Le produit annuel en est, en ce moment même, de plus de 10,000 fr.; mais elles sont susceptibles de rapporter par an 14,000 fr. Dès avant 1830, le revenu annuel en était de plus de 12,000 fr.

Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Carré, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 2 ter. (1219)

Etude de Me CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter.

Adjudication, le mercredi 17 mai 1843,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront point réunis,

1° D'UNE MAISON

et dépendances, sise à la Petite-Villette, impasse St-Nicolas, 4, ou rue Saint-Nicolas projetée, près la rue Droin-Quintaine, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine);

L'étendue superficielle de ce lot est d'environ 193 mètres 7 centimètres.

Il est susceptible d'un produit annuel de 2,375 fr. Mise à prix, 25,000 fr.

2° D'UN TERRAIN

propre à bâtir, bâtimens et dépendances, sis au même lieu, impasse St-Nicolas, 4.

L'étendue superficielle de ce lot est d'environ 225 mètres 86 centimètres.

Il est susceptible d'un produit annuel de 1,490.

Mise à prix, 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me Carré, avoué poursuivant à Paris, rue Choiseul, 2 ter. (1218)

Etude de Me J. CAMARET, avoué, quai des Augustins, 11.

Adjudication, le 17 mai 1843,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une Grande et

BELLE MAISON,

ornée de glaces, nouvellement construite, sise à Paris, rue Chabannais, 16, formant encoignure.

D'un produit annuel de 7,600 fr.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me J. Camaret, avoué poursuivant;

2° A Me Preschez aîné, notaire, rue Saint-Victor, 120. (1208)

Ventes immobilières.

Adjudication, le dimanche 21 mai 1843, deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de Me Huet, notaire à Garancières (Seine-et-Oise),

D'UNE MAISON,

avec jardin, située à La Queue, en Beauce, canton de Montfort-Lamaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser à Me Boucher, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires 32, et audit Me Huet, notaire. (1232)

Sociétés commerciales.

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué, sise à Paris, place du Louvre, 4.

D'un acte fait sous signatures privées à Paris, le 20 avril 1843, enregistré par Leremberg, qui a reçu 7 fr. 70 c. le 2 mai suivant.

Entre 1° Mme Augustine-Marie BOQUET, veuve de M. Louis-François BERTIN de VEAUX, pair de France, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11;

2° M. Auguste-François-Thomas BERTIN DE VEAUX, chef d'escadron de cavalerie, officier d'ordonnance du prince royal, demeurant susdite rue Louis-le-Grand, 11;

3° M. François-Edouard BERTIN, inspecteur des beaux-arts;

4° M. Louis-Marie-Armand BERTIN, rédacteur en chef du Journal des Débats,

5° Mlle Louise-Angélique BERTIN, célibataire majeure, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Université, 11;

6° Mme Aglaé-Louise GOURLEZ DE LA MOTTE, veuve de M. Antoine-Athanase ROUX DE LA BORIE, avocat, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 73;

7° M. Marie-Anatole-Athanase ROUX DE LA BORIE, propriétaire, demeurant à Sermaize, Seine-et-Marne;

8° Mme Charlotte-Marie-Louise ROUX DE LA BORIE, épouse de M. Stanislas-Jules-Marie RUSSEL DE BEDFORD, officier de marine, et ce dernier comme assistant et autorisant ladite dame, demeurant ensemble à Brest;

9° Mme Marie-Madeleine VEZARD, veuve de M. Jean-Baptiste-Etienne-Elie LENORMANT, propriétaire demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 8;

10° M. Jean-Baptiste-Victor LENORMANT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 8;

11° Et Mme Marie-Thérèse LENORMANT, épouse de M. Nicolas PICHARD, libraire, et ce dernier comme autorisant ladite dame, demeurant ensemble à Paris, rue de Seine, 8.

Tous les susnommés, seuls propriétaires dans les proportions ci-après, du Journal des Débats.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Par suite des divers décès et mutations arrivés depuis le dernier acte de société du 7 mai 1828, il y a lieu de modifier ledit acte de société, notamment en ce qui concerne les noms des propriétaires ou associés collectifs, et leurs droits dans la société.

Les susnommés ont en conséquence arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

Les susnommés entendent et déclarent maintenir dans tout leur contenu les dispositions de l'acte du 7 mai 1828, ensemble celles non abrogées de l'acte du 21 frimaire an IX, sauf ce qui sera dit ci après :

Art. 2.

La propriété du Journal des Débats se divise en sept parts ou actions de la manière suivante :

1° Deux parts à Mme veuve Bertin de Veaux et à M. Auguste Bertin de Veaux, ci	2
2° Deux parts à MM. Edouard et Armand Bertin, et Mlle Louise Bertin, ci	2
3° Deux parts à Mme veuve Roux de La Borie, Anatole Roux de La Borie, Mme Russel de Bedford et Armand Bertin, ci	2
4° Et une part à Mme veuve Lenormant, M. Lenormant fils et Mme Pichard, ci	1
Total égal	7 parts.

Art. 3.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'acte du 7 mai 1828, Mme veuve Bertin de Veaux et M. Auguste Bertin de Veaux, propriétaires des deux parts appartenant originairement à M. Bertin de Veaux père, désignent M. Auguste Bertin de Veaux, l'un d'eux, pour avoir les deux voix délibératives attachées à ces deux septièmes dans les affaires ou la direction de la société.

MM. Edouard et Armand Bertin, et Mlle Louise Bertin, propriétaires des deux parts appartenant originairement à M. Bertin aîné, leur père, désignent M. Armand Bertin, l'un d'eux, pour avoir les deux voix délibératives attachées à ces deux septièmes.

Mme veuve Roux de La Borie, M. Anatole Roux de La Borie, Mme Russel de Bedford et M. Armand Bertin, propriétaires des deux parts appartenant originairement à M. Roux de la Borie père, désignent M. Anatole Roux de La Borie, l'un d'eux pour avoir les deux voix délibératives attachées à ces deux septièmes.

Enfin, Mme veuve Lenormant, M. Lenormant fils et Mme Pichard, propriétaires du septième appartenant originairement à M. Lenormant père, désignent M. Lenormant fils, l'un d'eux, pour avoir la voix délibérative attachée à ce septième.

Art. 4.

Le siége de la société est au bureau du journal, à Paris; la raison sociale sera : Auguste BERTIN DE VEAUX, Armand BERTIN, Anatole ROUX DE LA BORIE et LENORMANT.

Art. 5.

Conformément à l'art. 3 de l'acte du 7 mai 1828, les quatre susnommés auront seuls voix délibérative dans les affaires et la direction de la société, chaque septième représentant une voix; toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 7.

Tous pouvoirs sont donnés par les susnommés à Me Dequevauviller, avoué, à Paris, pour remplir les formalités voulues par les lois. Signé DEQUERAUVILLER. (626)

D'un acte sous signature privée fait en double original à Paris, le 21 avril 1843, enregistré ledit jour; il appert, qu'il a été formé entre : 1° M. Joseph-Antoine LESPÈS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 180; 2° et tous souscripteurs d'actions, une société en commandite sous la raison LESPÈS et Ce, pour la publication et l'exploitation de la Revue et Gazette des Voyages; que M. Lespès est seul autorisé à signer, administrer et gérer pour la société; que le capital social a été fixé à 125,000 francs divisé en cinq cents actions au porteur de 250 francs chacune, et que la durée de la société est de quinze ans à partir dudit jour 21 avril 1843. Paris, 21 avril 1843.

Pour extrait, signé : LESPÈS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. — *Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 MAI 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame HUBERT, rue Saint-Lazare, 5, agissant en son nom personnel, comme membre de l'ancienne société A. LEFÈVRE et APPERT, établie pour la broderie et la soierie, rue Saint-Marc Feydeau, 22; nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndics provisoires (N° 3765 du gr.);

Du sieur SÉNAGET, tenant maison garnie, rue Mazarine, 68, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 3766 du gr.);

Du sieur HAGEN, tailleur, rue Saint-Antoine, 91, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3767 du gr.);

Du sieur THUILLIER, épicier, boulevard du Combat, 9, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3768 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RIEL, commissionnaire en marchandises, rue de Louvois, 3, le 8 mai à 10 heures (N° 3748 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TIALLIER, md de vins logeur, à Passy, le 8 mai à 9 heures (N° 3168 du gr.);

Du sieur DELÉPINE, limonadier, rue du Renard-St-Sauveur, 5, le 8 mai à 2 heures (N° 3713 du gr.);

De la Dlle PAUL, maîtresse d'hôtel garni, rue Valois-Batave, 4, le 10 mai à 11 heures (N° 3659 du gr.),

Du sieur RODEL, horloger, rue Aumaire, 42, le 10 mai à 11 heures (N° 2296 du gr.);

Du sieur PEYROT, entrepreneur de bâtimens, rue Culture-Ste-Catherine, 52, le 10 mai à 3 heures (N° 3575 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GILLE, entrepreneur de bâtimens, rue Royale-St-Honoré, 15, le 9 mai à 9 heures (N° 1317 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieur et dame DUMAS, maîtres maçons et marchands de vins, barrière Blanche, 6, sont invités à se rendre, le 10 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3976 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MORIZOT, imprimeur sur étoffes, rue et île Saint-Louis, 3, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 3749 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANCHET, horloger, rue Montmartre, 55, sont invités à se rendre, le 9 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2723 du gr.).

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1843, MM. les créanciers des sieurs STOLTZ et Comp., constructeurs de machines, rue Coquenard, 22, sont invités à se rendre, le 12 mai courant, à 9 heures précises du matin, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. Moinery, l'un de ses membres, être procédé amiablement au remplacement et à la nomination de nouveaux commissaires, à l'exécution du concordat passé entre les sieurs Stoltz et Ce et leurs créanciers. (N° 4515 du gr.)

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 MAI.

MIDI : Mansard fils, menuisier, vér. — Peynot, marbrier, id. — Dupuis, entrepr. de bâtimens, id. — Jaume, fabricant de plâtre, id. — Demichel aîné et jeune, entrepr. de bâtimens, id. — Veuve Lesage, revendeuse, clôt. — Royer, md de vins traiteur, id. — Vizer, passementier, id.

DEUX HEURES : Massart, ex agent de change, redd. de comptes. — Succession Imbert, mécanicien, synd. — Morel, fabr. de meubles, id.

TROIS HEURES 1/2 : Bouchot, serrurier, conc. — Dlle Payen, mde de modes, id. — Dame Pellizerolly, limonadière, rem. à huit. — Gérard, md de bois, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 avril : Jugement du Tribunal de la Seine, qui déclare séparée de son mari Mme Nicole Monique de FAULONG, épouse de M. Théodore Louis-Auguste, marquis de Foudras, avec lequel elle demeure à Paris, rue Ste Anne, 22, Estienne, avoué.

Le 26 avril : Jugement du Tribunal de la Seine, qui prononce la séparation de biens, au profit de Mme Joséphine-Victor ne ASTIER, épouse du sieur Joseph TAMISEY, demeurant à Paris, rue Jeanniston, 4, Hôtel des Ardennes, Renoult, avoué.

Le 26 avril : Jugement du Tribunal de la Seine, qui prononce la séparation de biens, au profit de Mme Louise-Valentine-Clara DELETTRE, épouse mineure émancipée de M. Denis-Antoine LABICHE, marchand épicier, demeurant avec lui, rue de l'Ecole, 65, à Vaugirard, Renoult, avoué.

Le 6 avril : Jugement du tribunal de la Seine, qui prononce la séparation de corps, au profit de M. Charles-Henri LANDRY, horloger à façon, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, époux de la dame Louise-Clarisse HANOY.

Décès et inhumations.

Du 1er mai 1843.

Mlle Chauvet, 41 ans, rue Grammont, 13. — M. Pouquet, 66 ans, rue Breda, 33. — M. Elie, 2 ans, rue de Valois, 9. — Mme Bréant, 23 ans, rue Hauteville, 23. — Mme Flamand, 63 ans, rue St-Honoré, 123. — M. Robert, 49 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Pernon, 60 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Dorléans, rue Royale, 2. — M. Carré, 50 ans, rue de l'Homme-Armé, 3. — M. Bonin, 63 ans, avenue de la Mothe, 8. — M. Delabédoyère, 57 ans, rue St-Dominique, 57.

BOURSE DU 3 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 10	120 10	119 95	120 —
— Fin courant	120 35	120 35	120 15	120 35
3 0/0 compt..	81 90	81 90	81 85	81 85
— Fin courant	82 10	82 15	81 95	82 10
Naples compt.	108 40	108 40	108 40	108 40
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	120 40	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 60	120 50	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 55	82 65	d. 1 »
	82 25	82 40	82 85	82 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 35	» 40	» »	» »
3 0/0..	» 20	» 25	» »	» »
Naples	» 35	» »	» »	» »

4 1/2 0/0		108 50	Caisse hyp..		768 75
4 0/0		— —	— Oblig		— —
B. du Tr.	3 m.	1/4	caiss-Laffitte		1062 50
Banque		3327 50	— Dito.....		5040 —
Rentes de la V		— —	Maberly		395 —
Oblig. de		1300 —	Gr. Combe..		— —
			— Oblig.....		— —
4 Canaux.....		1252 50	Zinc v. Mont.		— —
— jouiss.....		— —			
Can. Bourg.		108 —	Romain.....		107 3/8
— jouiss.....		— —	Espagne. D. active		30 3/4
Chemins de fer. St-Germ..		835 —	— diff...		— —
Emprunt.		— —	— pass.		5 —
— 1842...		1190 —	Anc. diff.		— —
Vers. dr..		— —	5 0/0 1834		104 1/4
— Oblig..		1022 50	— 1840..		105 3/4
— Gauche		111 25	— 1842..		105 7/8
Rouen.....		675 —	3 0/0.....		— —
— au Havr.		540 —	Belgique. Banque..		770 —
Orléans...		645 —	— 1841..		— —
— Empr..		— —	Piémont.....		1176 25
Strasb.....		193 75	Portugal.....		40 1/2
— rescript		55 50	Haïti.....		485 —
Mulhouse		— —	Autriche (L)		570 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,